



# Présentation de la Loi des Finances 2024

**Département Tax & Legal**

SOCIETE DATN-Entité de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

“

*La loi de finances rectificative pour  
l'année 2023*

”

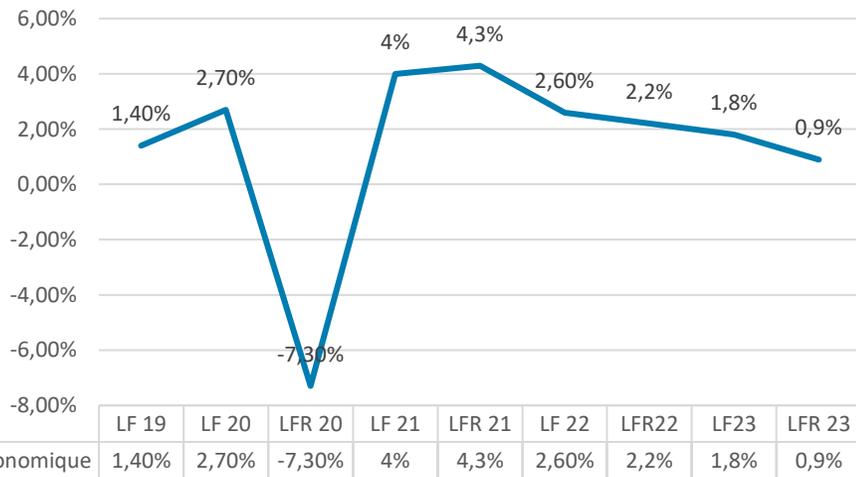


# Le bilan LFR 2023

## Un contexte favorable

- ✓ Stabilité du dinar tunisien face au dollar et à l'euro
- ✓ Baisse du prix de baril de **89 dollars contre 83 dollars estimé à la LFR23.**
- ✓ Environnements internationale favorable en termes de coût de pétrole, blé , phosphate et olive .
- ✓ Croissance positive des pays partenaire de la Tunisie contre récession attendue suite à la guerre en Ukraine .

Taux de croissance économique



- ✓ Augmentation du budget de **2%** pour atteindre **71 239 MTND** contre **69 914 MTND estimé initialement.**
- ✓ Baisse des recettes de **1 MTND.**
- ✓ Augmentation des dépenses de **4%**, passant de **56 071MTND** à **53 921MTND** estimé initialement dans la loi de finances 2023.
- ✓ Le déficit s'établit à **10 711 MTND** au lieu de **7 497MTND** estimé par la loi de finances 2023 soit de **7,7%** du PIB.
- ✓ L'encours de la dette publique s'établit à **127 164MTND** soit près de **80,20%** du PIB à la fin de l'année 2023 contre **114 865MTND** soit près de **79,90%** du PIB À la fin de l'année 2022 .
- ✓ Taux d'inflation est estimé **en 2023 de 9,3%** contre **8,3% en 2022** et **5,7% en 2021.**
- ✓ Taux de croissance économique de **0,9%** contre un **taux provisionnel de 1,8%.**

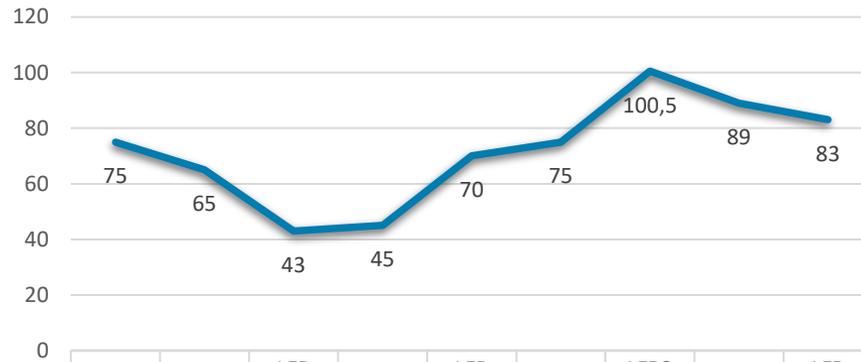


# Le bilan



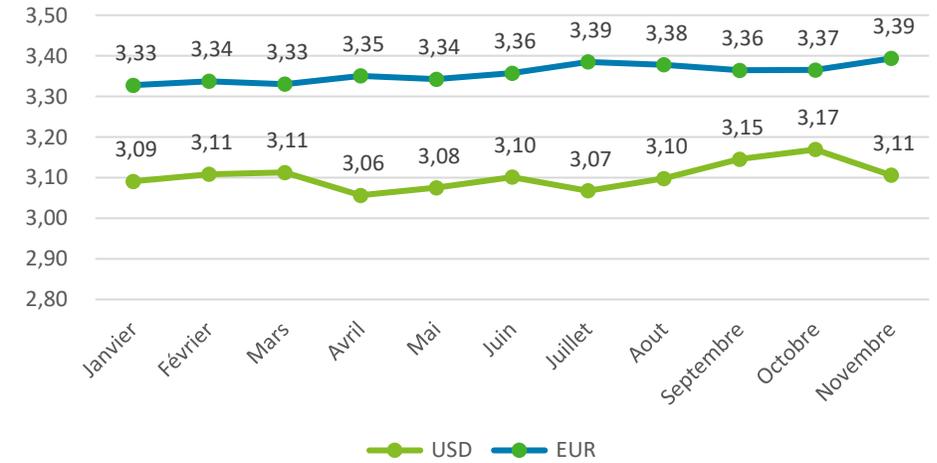
Le prix de baril de pétrole enregistre une baisse par rapport aux années précédentes, il est présenté comme suit :

### Prix de baril de pétrole en USD



	LF 19	LF 20	LFR 20	LF 21	LFR 21	LF 22	LFR 2	LF23	LFR 23
Prix baril de pétrole	75	65	43	45	70	75	100,5	89	83

### Evolution cours de change 2e Trimestre FY23



# Etat des lieux et retour sur les chiffres clés

en MTND	LF 21	LFR 21	LF 22	LFR 22	LF23	LFR 23	VAR LF23 LFR23	en%	Réa Sept 23	en%
<b>Les recettes</b>	<b>33 109</b>	<b>34 449</b>	<b>38 618</b>	<b>41 130</b>	<b>46 424</b>	<b>45 360</b>	- 1 064	-2%	<b>30 787</b>	<b>66%</b>
Les recettes fiscales	29 825	30 816	35 091	<b>36 040</b>	<b>40 536</b>	<b>39 488</b>	- 1 048	-3%	28 378	70%
Les recettes non fiscales	2 484	3 103	3 067	3 975	5 534	4 335	- 1 199	-22%	2 100	38%
Les dons	800	530	460	1 115	354	1 537	1 183	334%	309	87%
<b>Les dépenses</b>	<b>40 203</b>	<b>44 241</b>	<b>47 166</b>	<b>50 914</b>	<b>53 921</b>	<b>56 071</b>	<b>2 150</b>	<b>4%</b>	<b>31 799</b>	<b>59%</b>
Salaires	20 118	20 345	21 573	21 553	22 772	22 772	-	0%	16 108	71%
Dépenses de gestion	10 807	15 082	16 255	20 547	19 536	21 482	1 946	10%	8 605	44%
Interventions publiques										
Dépenses d'investissements	4 033	4 218	4 183	3 567	4 692	4 692	-	0%	2 988	64%
Dépenses des opérations financières	302	302	131	131	57	57	-	0%	28	49%
Dépenses de financement	4 275	3 782	4 326	4 553	5 307	5 842	535	10%	4 070	77%
Dépenses urgentes	668	511	698	563	1 556	1 225	- 331	-21%	-	0%
<b>Déficit budgétaire</b>	- <b>7 094</b>	- <b>9 792</b>	- <b>8 548</b>	- <b>9 784</b>	- <b>7 497</b>	- <b>10 711</b>	- <b>3 214</b>	<b>43%</b>	- <b>1 012</b>	<b>13%</b>
Recettes financières (les emprunts et fonds de trésor,	<b>18 695</b>	<b>21 071</b>	<b>18 673</b>	<b>19 690</b>	<b>23 490</b>	<b>25 879</b>	<b>2 389</b>	<b>10%</b>	<b>10 215</b>	<b>43%</b>
Remboursement des dettes de l'Etat	<b>11 601</b>	<b>11 279</b>	<b>10 125</b>	<b>9 906</b>	<b>15 993</b>	<b>15 168</b>	- <b>825</b>	-5%	<b>9 204</b>	<b>58%</b>
<b>Equilibre budgétaire</b>	<b>51 804</b>	<b>55 520</b>	<b>57 291</b>	<b>60 820</b>	<b>69 914</b>	<b>71 239</b>	<b>1 325</b>	<b>2%</b>	<b>41 002</b>	<b>59%</b>

- Augmentation des dépenses essentiellement provenant des subventions .
- Stagnation de l'investissement public à **4 milliards de dinars**

- Aggravation du déficit budgétaire de **7 497 à 10711MTND.**
- Difficultés de levé des crédits à l'internationale et assèchement des liquidités sur le marché local .

- Le remboursement des dettes ( 21 MDT) a atteint **37% des dépenses en 2023 contre 2,7 % en 2010 .**
- Remboursement des dettes locales à **8,6MDT**
- Remboursement des dettes étrangères à **6,6 MDT**
- Intérêts de **5,8 MDT**

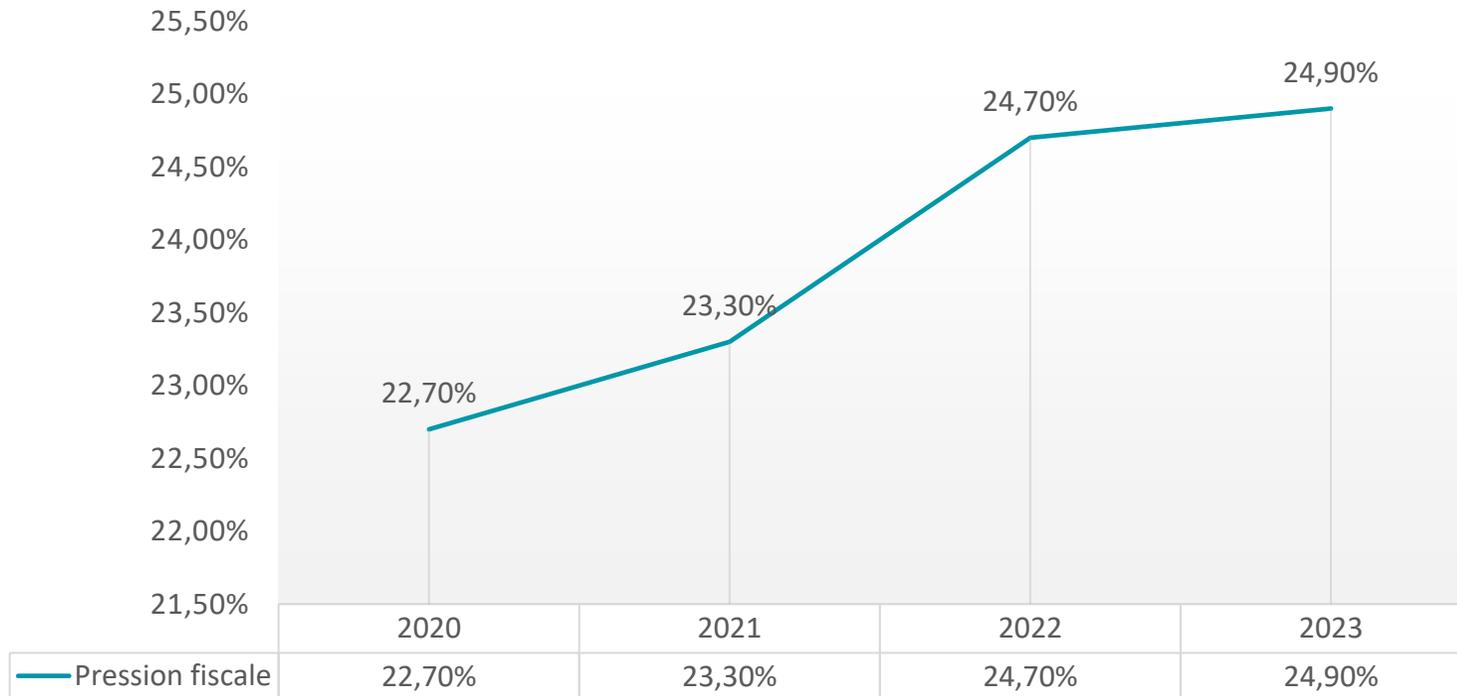
# Pression fiscale



En Tunisie, la pression fiscale a connu une évolution significative au cours des dernières années (depuis 2020), affichant une tendance en ordre croissant :

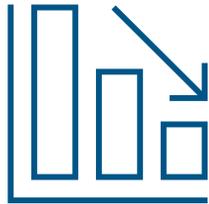


Pression fiscale



# Les recettes

- Les recettes enregistrent une baisse de **1 064 MTND**, soit **-2%** par rapport à l'initiale (**45 360 MTND**, contre **46 424 MTND** prévues par la loi de finances initiale de FY23).



- Jusqu'à septembre la Tunisie a pu exécuter **66%** des recettes estimées à la loi de finances initiale de FY23, soit **30 787 MTND** dans 9 mois.

## Recettes fiscales

Baisse de **-3%** passant de **40 536MTND** à **39 488MTND**.

**Les impôts directs** enregistrent une diminution de **119 MTND (soit -1%)**, provenant principalement de l'impôt sur les sociétés pétrolières et ce à cause de la baisse du prix de baril de pétrole (**83\$**) et de la production de pétrole et de gaz de **8%**.

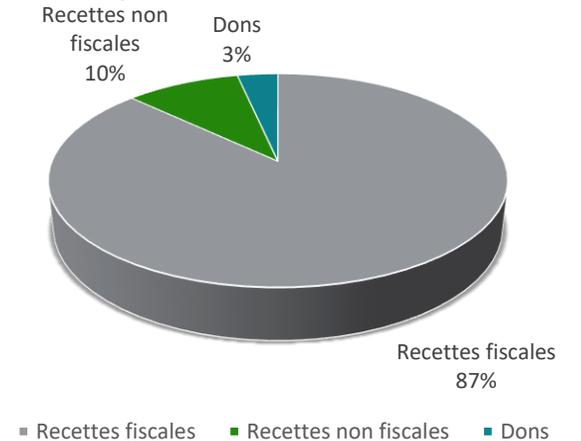
**Les impôts indirects** enregistrent aussi une baisse de **929 MTND (soit -4%)** avec la diminution des recettes provenant du droit de douane, de la TVA, du droit de consommation et les autres impôts.

## Recettes non fiscales

Baisse de **1 199MTND (soit -22%)** allant de **5 534MTND** à **4 335MTND**.

- ✓ Les rendements de participation **432MTND (soit -34%)**
- ✓ Les recettes pétrolières de **190MTND (soit -22%)** ;
- ✓ Les recettes de confiscation **516MTND 190MTND (soit -93%)** ;
- ✓ Les autres revenus ont baissé de **61MTND (soit -6%)** ;

## Participation aux recettes de l'Etat



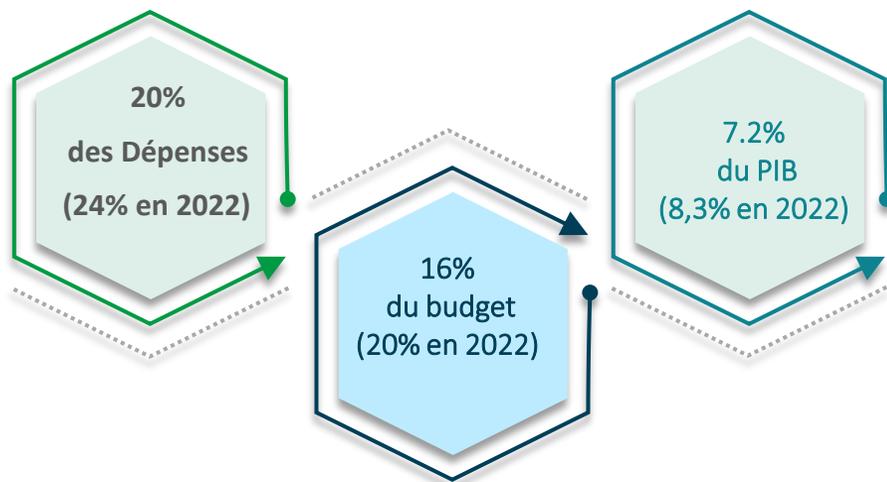
## Dons

**Forte augmentation au titre des dons**, passant de **354 MTND** estimé initialement à **1 537MTND**, soit une augmentation de **1 183MTND**.

Jusqu'à septembre 2023, la Tunisie a perçu **309MTND**

Dons attendus sur 2023 : programmes de coopération avec l'UE (**918 MTND**) et A Saoudite (**309 MTND**) Algérie (**310MTND**) .

# Les dépenses de subventions : Estimées à 11 475MTND



	2020	2021	2022	LFR22	VAR	LF23	LFR 23	Différence
Total des subventions	4 486	6 027	7 262	11 999	4 737	8 832	11 475 -	2 643
Matière de base	2 416	2 200	3 771	3 771	-	2 523	3 805 -	1 282
Carburant	1 470	3 327	2 891	7 628	4 737	5 669	7 030 -	1 361
Transport	600	500	600	600	-	640	640	-

- Les subventions ont augmenté de 2 643MTND.
- Cette augmentation est due à :

- Une hausse de 1 282MTND en matière de base et ce pour :

- Pouvoir importer plus de céréales afin de couvrir le manque en production avec la sécheresse et changements climatiques en 2023

- Une hausse de 1 361MTND en carburant dont :

- 52% est dédié à la STIR
- 48% est dédié à la STEG

Ceci est due à notamment à :

- la non-application des procédures de LFI 23 concernant la révision des tarifs de Gaz et d'électricité.
- Hausse des prix d'achat d'essence.

# Les dépenses de subventions : Estimées à 11 475MTND



**Une subvention effective de 19milliards de dinars si on rajoute les subventions déguisées. ( familles nécessiteuses 330 milles familles ( 240 / mois) + rentrée scolaires, subvention publiques....**  
*L'Etat constitue un frein à la création de richesse : un modèle économique et social fondé sur la consommation publique financée par la dette et une consommation privée financée par les transferts sociaux, entraînant le surendettement, et le manque d'innovation et d'investissement.*

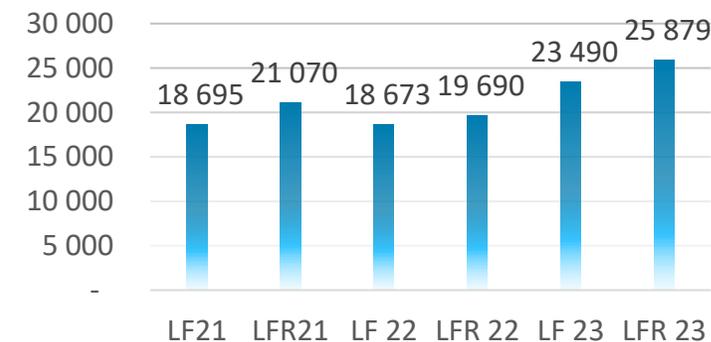
Détails dépense de gestion et interventions publiques	2023	LFR 2023	2024
<b>Total dépense de gestion et interventions publiques</b>	<b>19 536</b>	<b>21 482</b>	<b>22 234</b>
<b>1-Dépenses de gestions</b>	<b>2 314</b>	<b>2 314</b>	<b>2 539</b>
Financement des ministères	1 355	1 355	1 466
Subvention des entreprises publiques	959	959	1 073
<b>2-Interventions publiques</b>	<b>17 222</b>	<b>19 168</b>	<b>19 695</b>
<b>2.1-Subvention</b>	<b>8 832</b>	<b>11 475</b>	<b>11 337</b>
Matière première	2 523	3 805	3 591
Carburant	5 669	7 030	7 086
Transport	640	640	660
<b>2.2-Autres interventions</b>	<b>8 390</b>	<b>7 693</b>	<b>8 358</b>
Financement des tranches fragiles	1 180	1 180	1 348
Subvention des collectivités locale	863	863	869
Emprunts universitaires	218	218	224
Rentes minimales	697	-	-
Financement du programme de la retraite anticipée	800	800	800
Autres interventions ordinaires	235	235	111
dettes	4 397	4 397	5 006

# Etat des lieux et retour sur les chiffres clés : Dettes et financements

## Dettes publiques

	LF 23	LFR 23	Var LFR 23 - LFI 23	Réa Sept	en%	Fonds restant à lever	en%
Recettes emprunts extérieurs	14 859	10 563	-4 296			6 457	
Recettes emprunts intérieurs	9 533	11 368	1 835			5 152	
Recette du trésor	-902	3 948	4 850			4 055	
<b>Total ressources</b>	<b>23 490</b>	<b>25 879</b>	<b>2 389</b>	<b>10 215</b>	<b>43%</b>	<b>15 664</b>	<b>67%</b>

## EVOLUTION DETTES PUBLIQUES



## Emprunts d'appui budgétaire

Source	2023			
	LF23	Fin Septembre	Fonds restant à lever	LFR 23
Banque Mondiale	367	199	168	385
Banque Africaine de Développement	100	-	100	-
L'Agence Française de Développement	210	33	177	33
Fond monétaire international	327	-	327	-
Fonds monétaire arabe	37	-	37	120
L'Union Européenne	300	-	300	-
Algérie (Programme d'appui bilatéral)*	300	-	300	1 417
Turquie (Programme d'appui bilatéral)*	-	-	-	-
Lybie (Programme d'appui bilatéral)*	-	-	-	-
Italie (Programme d'appui bilatéral)*	-	-	-	170
Arabie Saoudite	-	780	780	1 253
KfW Allemagne	210	-	210	-
JICA japonais	100	234	134	268
Banque africaine d'export/ import	500	1 355	855	2 810
Autres (coopération bilatérale)	1 500	-	1 500	2 048
<b>Emprunts d'appui budgétaire</b>	<b>3 951</b>	<b>2 602</b>	<b>1 349</b>	<b>8 504</b>

Les besoins de financements supplémentaires s'élèvent désormais à **2 389MTND**.

Levée de fonds étrangers prévue **3 951MTND** pour financer le budget.

A fin septembre 2023, les montants levés s'élève à **2 602MTND**.

**Reliquat à lever au 31/12 de 1 349MTND !!**

**Est-ce que ces fonds ont été levés??**

La Tunisie baisse ses attentes quant aux emprunts extérieurs. Cependant elle a augmenté ses estimations quant aux emprunts intérieurs notamment les banques privées pour rembourser le déficit et les dettes en principal de **1 835MTND (19%)** par rapport à l'initial.

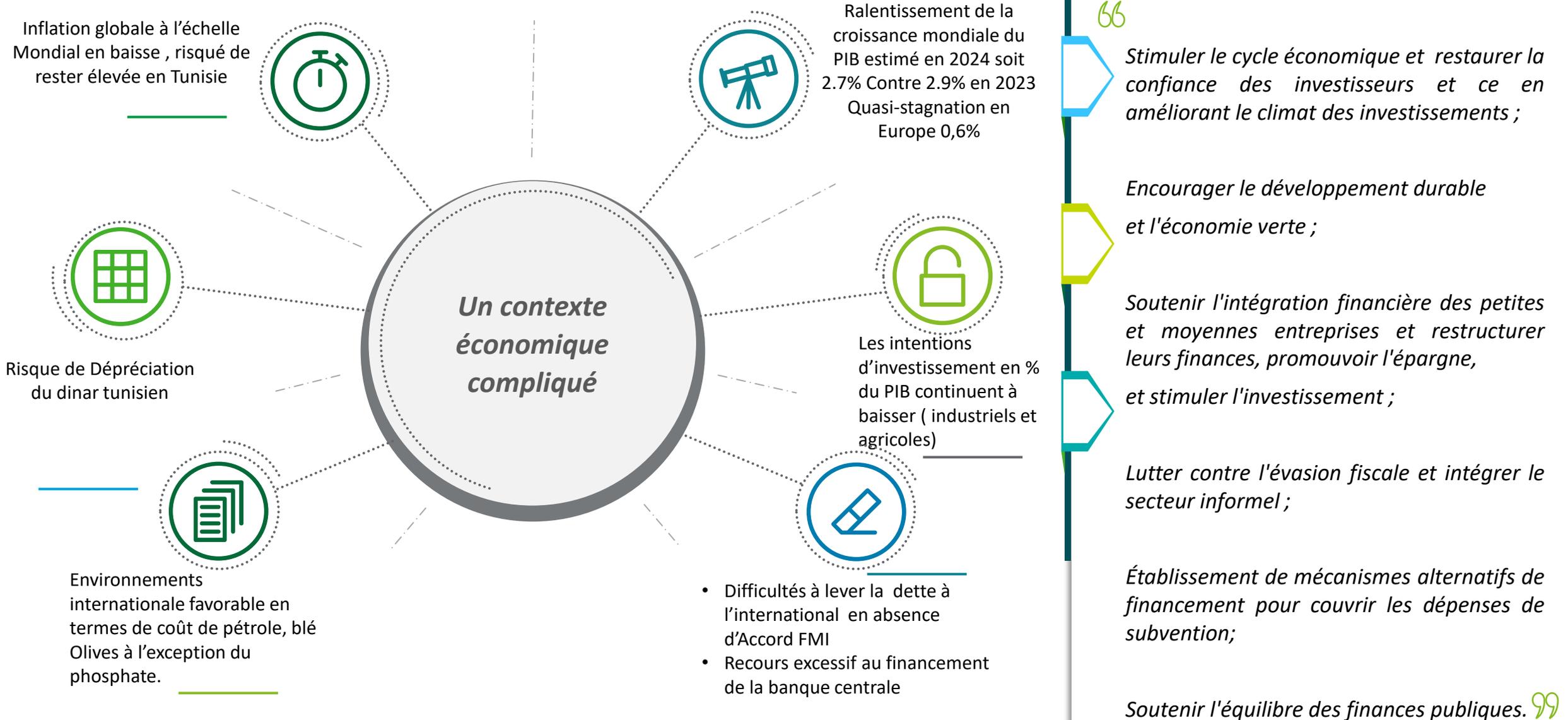
“

*Le budget de l'Etat pour l'année  
2024*

”



# Liquidité budgétaire



# Les hypothèses

Les hypothèses	LF 22	LFR22	LF23	LFR 23	LF 24
Taux de croissance	2,60%	2,2%	1,8%	0,9%	<b>2,1%</b>
Prix baril de pétrole	75\$	100,5\$	89\$	83\$	<b>81\$</b>
Cours de change USD	3,2	3,2	3,1	3,2	<b>3,2</b>
Déficit budgétaire en % du PIB	<b>6,20%</b>	<b>7,7%</b>	<b>5,2%</b>	<b>7,7%</b>	<b>6,6%</b>

Le déficit budgétaire pour l'année 2024, sans comptabilisation des dons et des revenus de confiscation s'élève à **10 644MTND**, soit **6,6%** du PIB.

En 2024 la pression fiscale s'élève à **25.1%**

Le taux de croissance économique est estimé à **2,1%** pour l'année 2024, contre un taux de **1,8%** prévu par la loi de finances de 2023 et un taux de **0,9%** prévu par la loi de finances rectificative 2023.



## Evolution de taux d'inflation en Tunisie

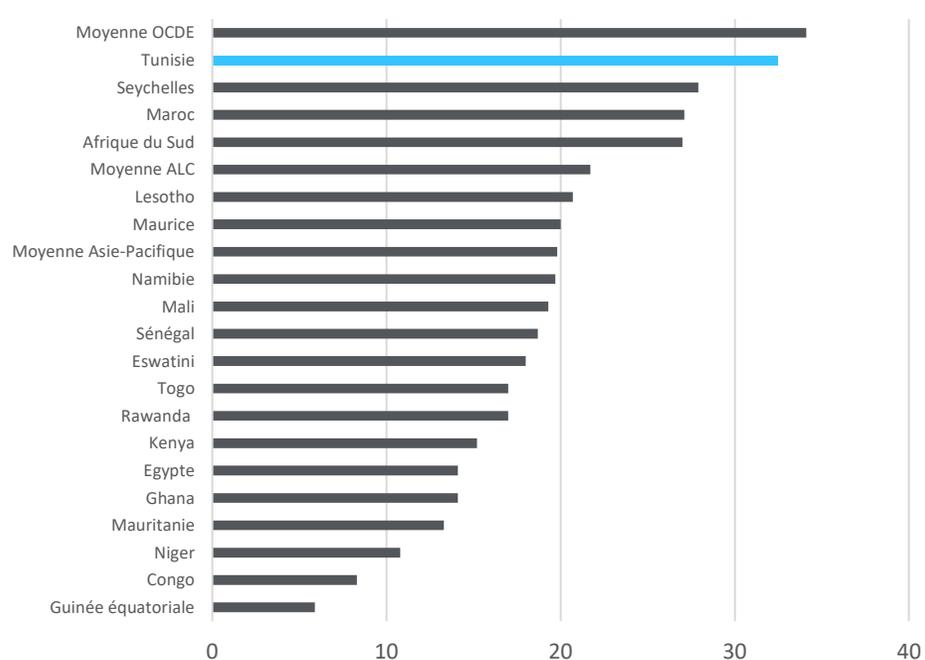


Selon les statistiques de la banque mondiale.

# La pression fiscale et l'endettement en Tunisie

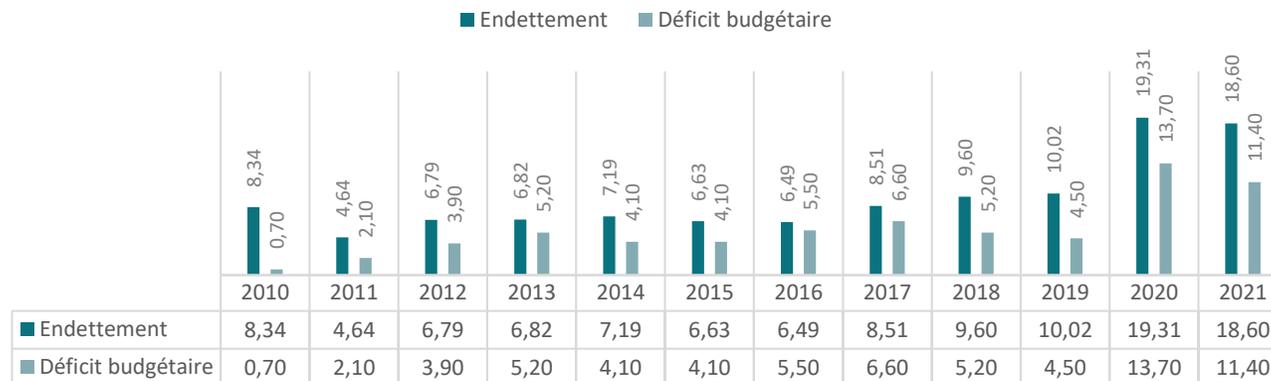
## LA PRESSION FISCALE ET SOCIALE ATTEINT LES 33% LARGEMENT SUPÉRIEUR À LA MOYENNE RÉGIONALE

Pression fiscale



Source: OCDE|ATAF|AUC, Statistiques des recettes publiques en Afrique 2023 (Statistique de 2021)

ENDETTEMENT VS DÉFICIT BUDGÉTAIRE



- Le déficit budgétaire est passé de **0,7** Milliards de dinars en **2010** à **11,4** Milliards de dinars en **2021**.
- L'endettement global passant de **25** milliards en **2010** à plus de **130** milliards en **2024**.

- La Tunisie **est le premier pays d'Afrique** en termes de **pression fiscale** qui a atteint en 2021 environ 32,5% contre 30,3% en 2015, **largement supérieur à la moyenne du continent** qui s'établit à 15,6% en 2021

# Etat des lieux et retour sur les chiffres clés



Nouveau Record des recettes fiscales, plus de 49 MTND !

en MTND	LF 20	LFR 20	LF 21	LFR 21	LF 22	LFR 22	LF23	LFR 23	LF24	VAR LF23 LF24	en%
<b>Les recettes</b>	<b>35 859</b>	<b>30 221</b>	<b>33 109</b>	<b>34 449</b>	<b>38 618</b>	<b>41 130</b>	<b>46 424</b>	<b>45 360</b>	<b>49 160</b>	<b>2 736</b>	<b>6%</b>
Les recettes fiscales	31 759	26 407	29 825	30 816	35 091	36 040	<b>40 536</b>	<b>39 488</b>	<b>44 050</b>	3 514	9%
Les recettes non fiscales	3 800	2 757	2 484	3 103	3 067	3 975	5 534	4 335	4 760	- 774	-14%
Les dons	300	1 057	800	530	460	1 115	354	1 537	350	- 4	-1%
<b>Les dépenses</b>	<b>39 192</b>	<b>41 713</b>	<b>40 203</b>	<b>44 241</b>	<b>47 166</b>	<b>50 914</b>	<b>53 921</b>	<b>56 071</b>	<b>59 804</b>	<b>5 883</b>	<b>11%</b>
Salaires	19 030	19 247	20 118	20 345	21 573	21 553	22 772	22 772	23 711	939	4%
Dépenses de gestion											
Interventions publiques	11 626	13 277	10 807	15 082	16 255	20 547	19 536	21 482	22 234	2 698	14%
Dépenses d'investissements	3 791	3 826	4 033	4 218	4 183	3 567	4 692	4 692	5 274	582	12%
Dépenses des opérations financières	216	216	302	302	131	131	57	57	67	10	18%
Dépenses de financement	3 762	4 134	4 275	3 782	4 326	4 553	5 307	5 842	6 838	1 531	29%
Dépenses urgentes	767	1 013	668	511	698	563	1 556	1 225	1 680	124	8%
<b>Déficit budgétaire</b>	<b>- 3 333</b>	<b>- 11 492</b>	<b>- 7 094</b>	<b>- 9 792</b>	<b>- 8 548</b>	<b>- 9 784</b>	<b>- 7 497</b>	<b>- 10 711</b>	<b>- 10 644</b>	<b>- 3 147</b>	<b>42%</b>
Recettes financières (les emprunts et fonds de trésor,	11 363	19 491	18 695	21 071	18 673	19 690	23 490	25 879	28 708	5 218	22%
Remboursement des dettes de l'Etat	8 030	7 999	11 601	11 279	10 125	9 906	15 993	15 168	18 063	2 070	13%
<b>Equilibre budgétaire</b>	<b>47 222</b>	<b>49 712</b>	<b>51 804</b>	<b>55 520</b>	<b>57 291</b>	<b>60 820</b>	<b>69 914</b>	<b>71 239</b>	<b>77 868</b>	<b>7 954</b>	<b>14%</b>

	LF 22	LFR 22	LF23	LFR 23	LF24
<b>Budget</b>	57 291	60 820	69 914	71 239	77 868
<b>Déficit budgétaire</b>	- 8 548	- 9 784	- 7 497	- 10 711	- 10 644
<b>Besoin de financement</b>	<b>18 673</b>	<b>19 690</b>	<b>23 490</b>	<b>25 879</b>	<b>28 708</b>

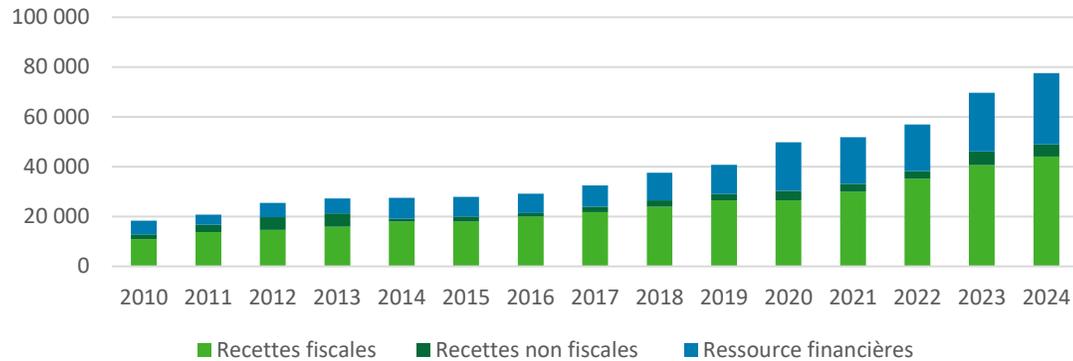
Le budget a augmenté de **7 954MTND** par rapport à la loi de finances 2023 soit une hausse de **14%**, et de **6 629MTND** par rapport à la loi de finances rectificative 2023 soit une hausse de **9%**.



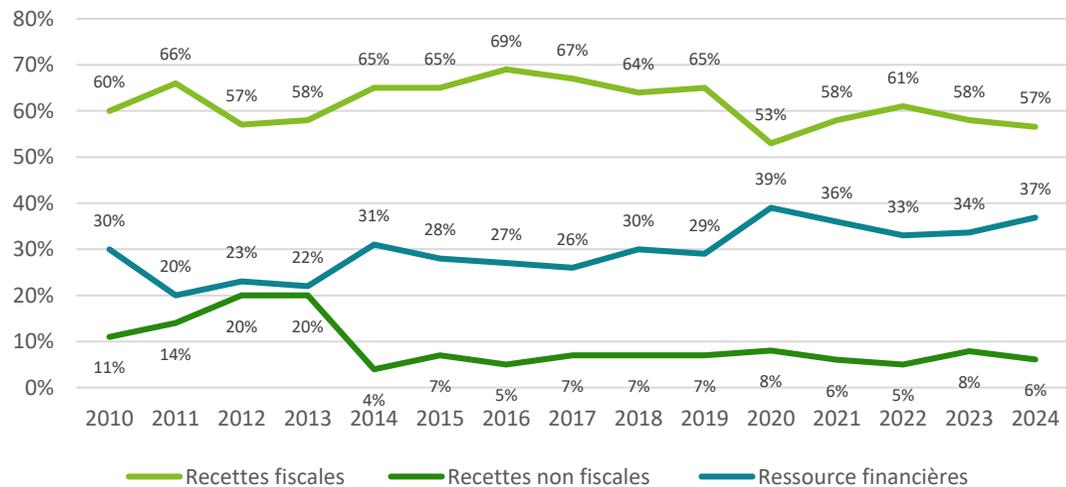
# Les recettes de l'Etat

## RECETTES FISCALES, NON FISCALES ET RESSOURCES D'EMPRUNT

Les recettes du budget d'Etat

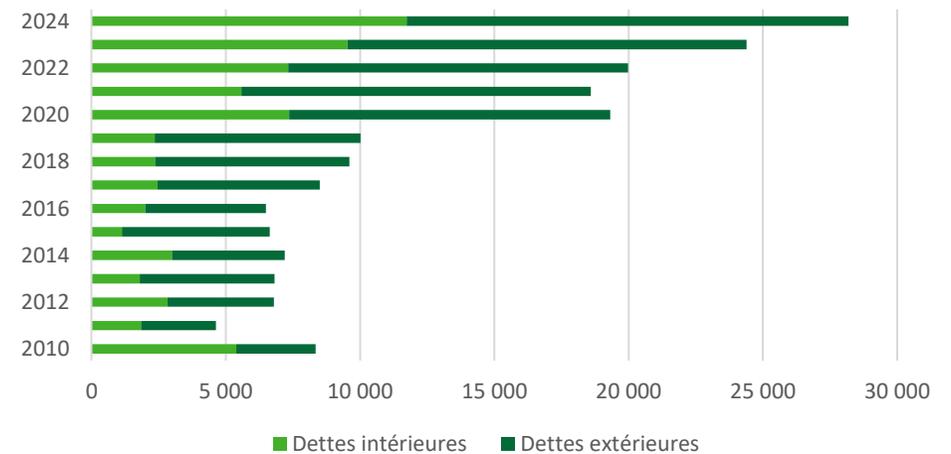


En % des recettes de l'Etat



- Sur les 14 dernières années, la contribution des recettes fiscales dans le budget de l'Etat a varié entre **53%** et **69%** avec un budget en forte augmentation (**57 % en 2024**).
- Les recettes non fiscales sont passées de **11%** des recettes totales en 2010 à **6%** en **2024**.

Evolution de l'endettement



- Les recettes d'emprunt sont passés de **8,3** Milliards de Dinars en **2010** à **28,9** milliards de dinars en **2024**.

# Les recettes de l'Etat : Estimée à 49 160MTND



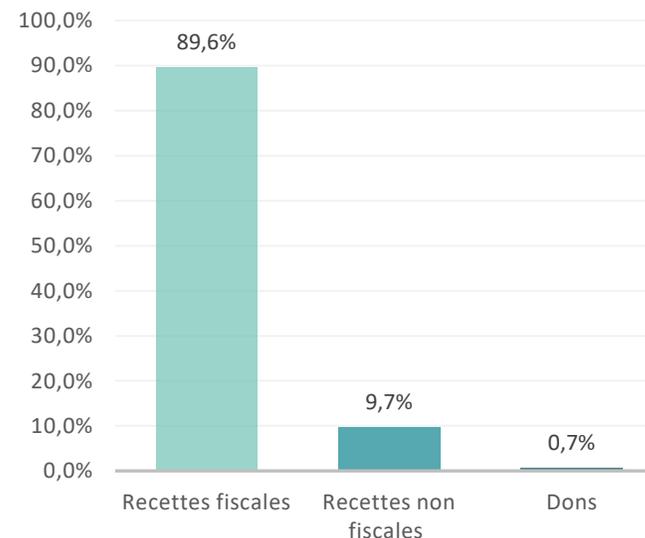
Les recettes de l'Etat ont augmenté de **2 736MTND**, soit **6%** par rapport à la loi de finances initiale de 2023 et de **3 800MTND**, soit **8%** Par rapport à la loi de finances rectificative.



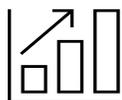
**Cette augmentation des recettes fiscales ouvre la voie à une pression fiscale aiguë, (soit 25,1% )!**



Participation dans les recettes de l'Etat



L'augmentation de 2 736MTND se présente comme suit :



## Recettes fiscales

Hausse de **3 514MTND**, soit **9%** par rapport à la loi de finances initiale de 2023

Hausse de **4 562MTND**, soit **12%** par rapport à la loi de finances rectificative de 2023



## Recettes non fiscales

Baisse de **-774MTND**, soit **-14%** par rapport à la loi de finances initiale de 2023

Hausse de **425MTND**, soit **10%** par rapport à la loi de finances rectificative de 2023.



## Dons

Baisse de **-4 MTND**, soit **-1%** par rapport à la loi de finances initiale de 2023

Baisse de **-1 187**, soit **-77%** par rapport à la loi de finances rectificative de 2023.



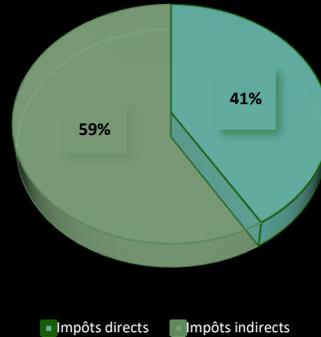
# Les recettes de l'Etat : IRPP - IS - TVA

L'impôt sur le revenu finance à lui seul 16% du budget de l'Etat en 2024 et en 2023 (contre 12% en 2010).

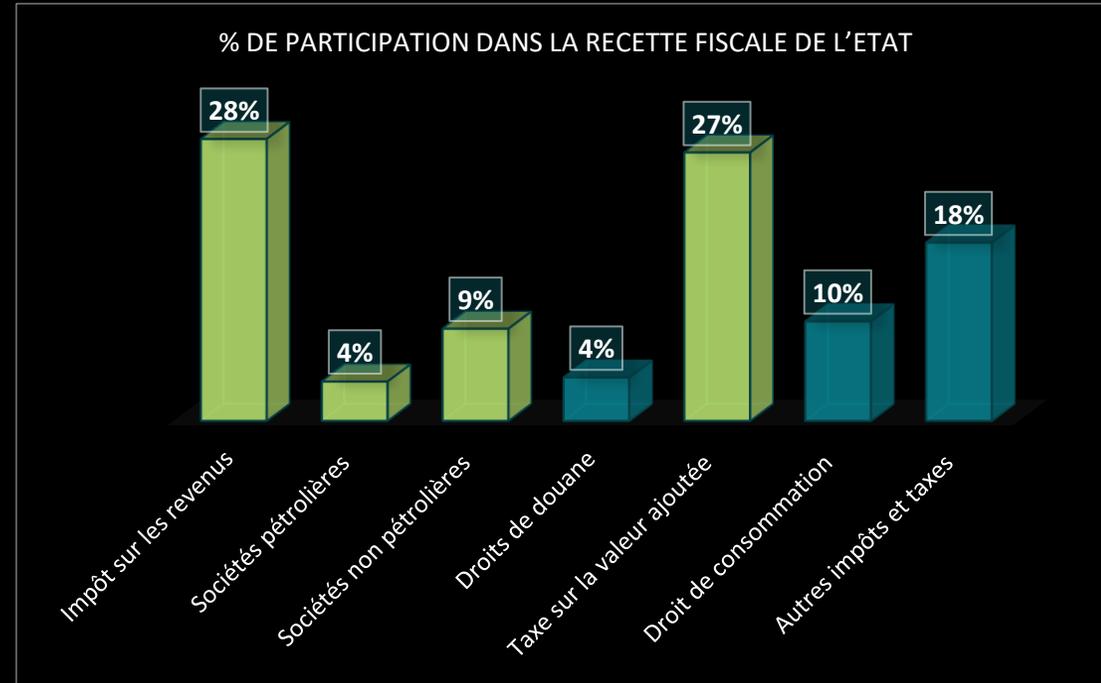
L'impôt sur les sociétés ne participe qu'à hauteur de 7% (dont 5% provenant des sociétés non pétrolières) au financement du budget de l'Etat en 2024 contre 7,3% en 2023 (13% également en 2010).

La TVA finance 15% du budget de l'Etat en 2024 contre 16% en 2023 (contre 19% en 2010).

% DE PARTICIPATION DANS LA RECETTE FISCALE DE L'ETAT

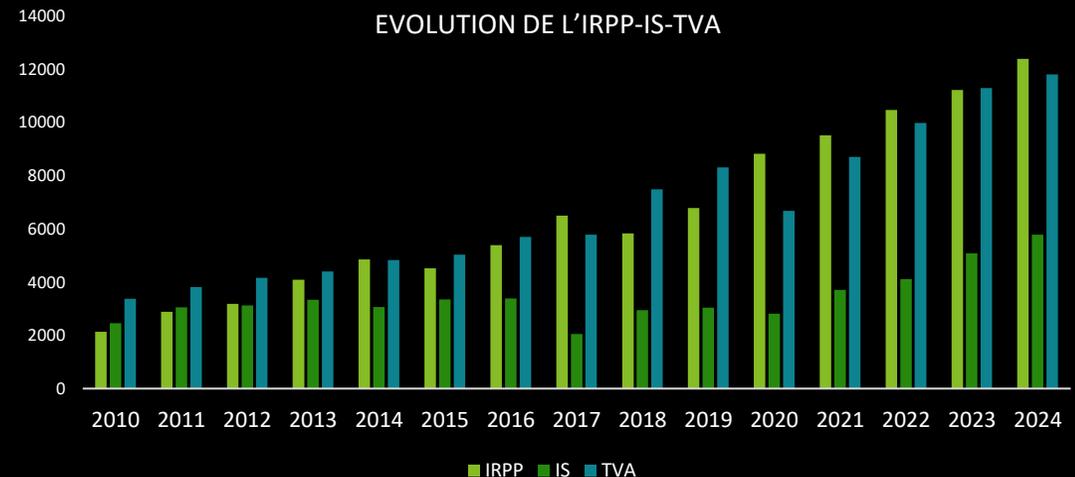


% DE PARTICIPATION DANS LA RECETTE FISCALE DE L'ETAT



En milliards de TND	2010	2022	2023	2024	Evolution 2010-2024
IRPP	2,1	10,5	11,2	12,4	490%
IS	2,4	4,1	5,1	5,8	142%
TVA	3,3	9,9	11,3	11,8	258%

EVOLUTION DE L'IRPP-IS-TVA



# Les recettes de l'Etat : Autres taxes

La composition des recettes du budget de 2024 :

Affectation	LF 24	% par rapport au budget
<b>Impôts directs</b>	<b>18 157</b>	<b>23%</b>
Impôt sur les revenus	12 383	16%
Sociétés pétrolières	1 725	2%
Sociétés non pétrolières	4 049	5%
<b>Impôts indirects</b>	<b>25 893</b>	<b>33%</b>
Droits de douane	1 900	2%
Taxe sur la valeur ajoutée	11 791	15%
Droit de consommation	4 369	6%
Autres impôts et taxes	7 833	10%
<b>Total des recettes fiscales</b>	<b>44 050</b>	<b>57%</b>

Evolution "Autres impôts & taxes"



Les autres impôts et taxes se présentent comme suit :

Affectation	LF 22	LFR 22	LF 23	LFR 23	LF 24
Déductions des intérêts des comptes spéciaux du trésor	1 043	1 722	1 938	1 905	2 433
Bénéfices fiscaux affectés	1 287	1 278	1 594	1 594	1 701
Timbres	595	534	598	648	812
Amendes fiscales	311	359	624	571	669
Droits sur les contrats et transactions	316	374	455	465	523
Droits sur le transfert des propriétés	324	411	460	410	447
Autres taxes	132	176	246	207	383
Taxes unique sur l'assurances	242	246	276	290	326
Vignettes	299	215	247	250	281
Droit compensation sur le transport	165	145	162	155	174
Parts enregistrement foncier	39	58	65	65	73
Droits sur le transfert de l'actif meuble	4	5	6	6	7
Taxes sur services administratifs	2	3	3	3	3
Taxe sur divers produits	-	1	1	1	1
	<b>4 759</b>	<b>5 527</b>	<b>6 676</b>	<b>6 570</b>	<b>7 833</b>

# Les recettes de l'Etat : Baisse des recettes non fiscales et dons



Les recettes non fiscales et les dons enregistrent une baisse de -778 MTND (soit -13%) par rapport à la loi de finances 2023, allant de 5 888 MTND à 5 110 MTND.



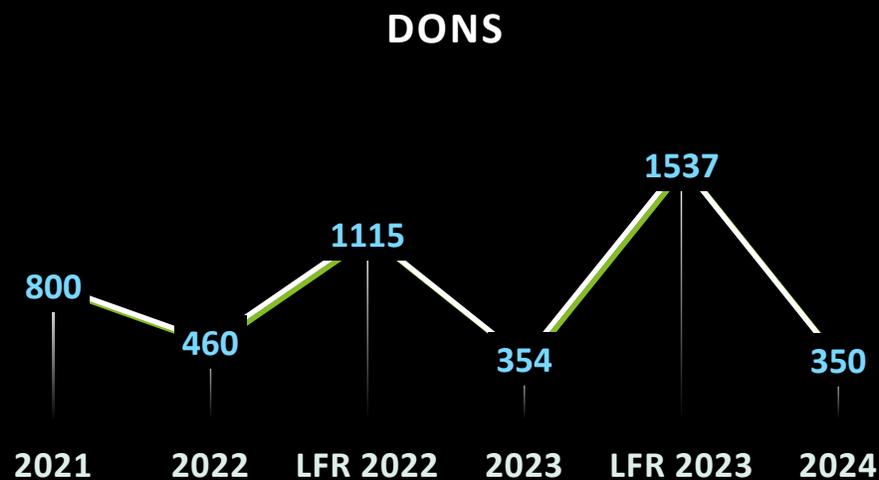
## Les dons

Les dons provenant principalement du programme d'appui budgétaire financé par l'UE enregistrent une baisse de -4MTND par rapport à la loi de finances de 2023 et de -1 187MTND par rapport à la loi de finances rectificative de 2023.



## Autres Recettes non fiscales

Les Recettes non fiscales enregistrent une baisse de -14% par rapport à la loi de finances initiale 2023 (4 760MTND en 2024 contre 5 534MTND en 2023 );



En MTND	2022 LF	2022 LFR	2023 LF	2023 LFR	2024 LF
Recettes pétroliers	628	922	861	671	673
Revenus Gazoduc	659	1527	1 884	1 884	1 369
Rendement des participations	873	535	1 285	853	1 260
Recettes confiscation	300	200	556	40	520
Autres revenus	608	791	948	887	938
<b>Total des recettes non fiscales</b>	<b>3 068</b>	<b>3 975</b>	<b>5 534</b>	<b>4 335</b>	<b>4 760</b>

# Les dépenses de l'Etat : Estimées à 59 805 MTND



Les dépenses ont augmenté de **5 883 MTND (11%)** par rapport à la Loi de finances de 2023 et de **3733 MTND (7%)** par rapport à la Loi de finances rectificative de 2023.

40%

## Les salaires

Les salaires enregistrent une augmentation de **939 MTND ( soit 4%)** par rapport à la loi de finances de 2023.

Cette augmentation est due :

- aux nouvelles affectations qui s'élèvent à **13.586 postes** à la fonction publique,
- L'augmentation de salaires et de la promotion au titre de l'année 2024.

## Dépenses de gestion et interventions publiques

Une augmentation de **2 699MTND (soit 24%)** par rapport à la loi de finances de 2023.

Cette augmentation est due à la hausse au titre des subventions notamment du carburant et des matières de base.

- Carburant : **5 669 MTND** enregistré à la LFI23 contre **7 086 MTND** estimé à la LF24 (soit une augmentation de **42%**).
- Matière de base : **2 523MTND** enregistré à la LFI23 contre **3 591 MTND** estimé à la LF24. (soit une augmentation de **28%**).

9%

## L'investissement

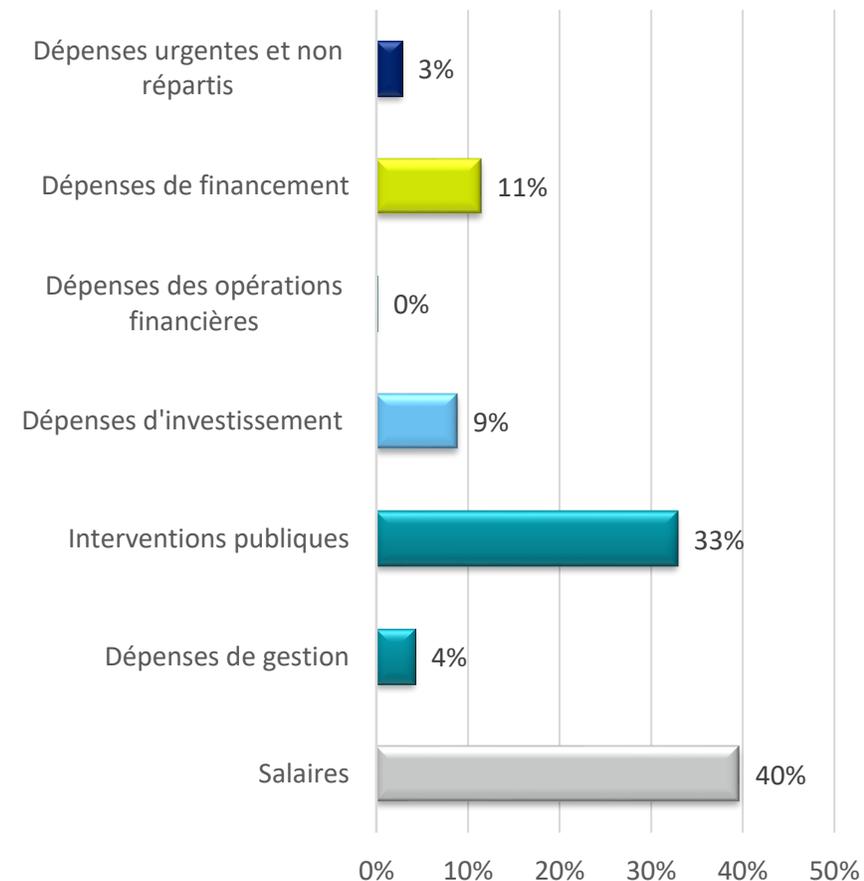
Les dépenses d'investissement enregistrent une hausse de **582MTND (+12%)** soit, **4 692MTND** prévu à la loi de finances initiale de 2023 contre **5 247MTND** estimé à la loi de finance de 2024.

12%

## Les services de dettes

Les services de dettes enregistrent une hausse de de **1 531 MTND (+29%)** soit **5 307 MTND** estimé à la loi de finances initiale de 2023 contre **6 838MTND** estimé à la loi de finances de 2024

## % dans les dépenses de l'Etat FY24



# Les dépenses de gestion et d'intervention publique

Les dépenses de gestion et interventions publiques enregistrent une hausse de 2 698MTND soit 14% par rapport à la loi de finances de 2023

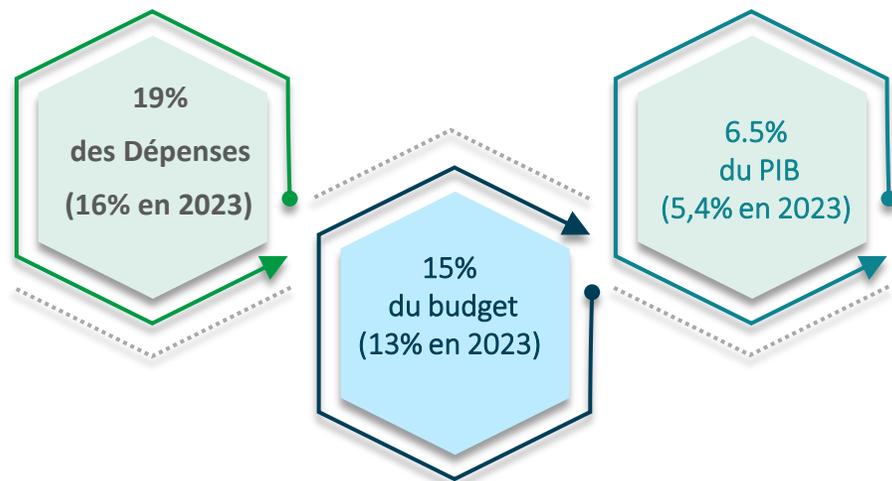
	2023	2024
<b>1-Dépenses de gestions</b>	<b>2 314</b>	<b>2 539</b>
Financement des ministères	1 355	1 466
Subvention des entreprises publiques	959	1 073
<b>2-Interventions publiques</b>	<b>17 222</b>	<b>19 695</b>
<b>2.1-Subvention</b>	<b>8 832</b>	<b>11 337</b>
Matière première	2 523	3 591
Carburant	5 669	7 086
Transport	640	660
<b>2.2-Autres interventions</b>	<b>8 390</b>	<b>8 358</b>
Financement des couches sociales fragiles	1 180	1 348
Subvention des collectivités locales	863	869
Emprunts universitaires	218	224
Financement du programme de la retraite anticipée	800	800
Autres interventions ordinaires	235	111
Financement des entreprises publiques /investissements/Remboursement de dettes	4 397	5 006

EVOLUTION DES DÉPENSES DE L'ETAT EN MTND



# Les dépenses de subvention : Estimées à 11 337MTND

Les dépenses de subvention représentent 19% des dépenses de l'Etat.



La hausse en matière de dépenses de subvention est due :

- ▶ Au besoin d'importation des céréales à cause de la sécheresse et les changements climatiques en 2023;
- ▶ La baisse de la production du pétrole;
- ▶ L'amélioration du transport scolaire et universitaire en gardant des tarifs minimales voire gratuites pour les handicapés.

	2020	2021	2022	LFR22	LF23	LFR 23	LF 2024	VAR 23 24	EN%
Total des subventions	4 486	6 027	7 262	11 999	8 832	11 475	11 337	2 505	28%
Matière de base	2 416	2 200	3 771	3 771	2 523	3 805	3 591	1 068	42%
Carburant	1 470	3 327	2 891	7 628	5 669	7 030	7 086	1 417	25%
Transport	600	500	600	600	640	640	660	20	3%

- Forte augmentation des subventions entre 2020 et 2024 (+152%)
- Le carburant a enregistré la plus forte augmentation
- Intention de l'Etat de lever progressivement la subvention !?
- Une subvention effective de 20 milliards de dinars si on rajoute les subventions déguisées.

Pour le carburant, **7 086MTND** affectés comme suit :

- STIR : 3 067MTND
- STEG : 4 019 MTND

Pour le transport, **660MTND** affectés comme suit :

- SNCFT : 76 MTND
- SRT : 400MTND
- SIT: 153MTND

Pour les matières de base, **3 591MTND** affectés comme suit :

- Céréales : 2 446MTND
- Huile végétale : 380MTND
- Lait : 524MTND
- Pates et couscous : 190MTND
- Sucre : 10MTND
- Papier : 41MTND

# L'investissement et les dépenses financières

Les dépenses d'investissement concernent les projets et les programmes de développement élaborés par l'Etat.

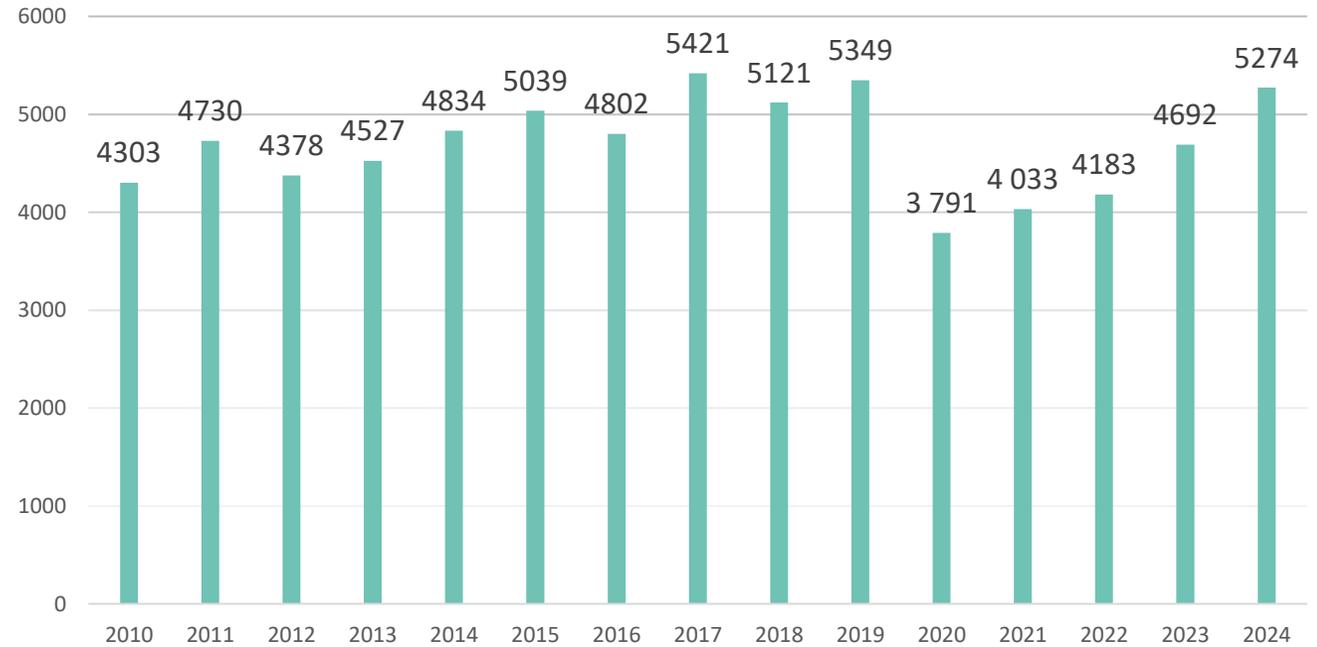
Quant aux dépenses financières, elles concernent les fonds alloués aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique.



L'investissement en 2010 représentait 20% du budget de l'Etat contre 6,7% en 2023 et 2024.

Cette faiblesse de l'investissement public devrait avoir un impact significatif sur la croissance économique.

EVOLUTION DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC EN MTND



L'investissement public stagne à 4 milliards de dinars depuis 2010. En 2024, l'investissement est estimé à 5.274 milliards de dinars.

# Les salaires à distribuer en 2024 : 23 711MTND

Les salaires: la rubrique la plus lourde en termes de dépenses.

Les salaires représentent **40%** des dépenses et **30%** du budget de l'Etat.

Les salaires ont augmenté de **4%** par rapport aux estimations de la Loi de Finances initiale de 2023, avec le recrutement de **13.586** salariés.

Cette augmentation est due à :

Augmentation de salaires	780MTND
Recrutement 2024	270MTND
Promotion 2024	100MTND
Régularisation	89MTND
Départ à la retraite	-300MTND



Les nouvelles affectations, s'élevant à **13.586** postes, sont réparties entre les secteurs :

Ministère de la défense	3094
Ministère de la santé	3000
Ministère de l'éducation	2372
Ministère de l'intérieur	1998
Ministère des finances	685
Ministère de la Jeunesse et des Sports	500
Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime	255
Ministère de commerce	200
Ministère des affaires culturelles	100
Ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées	100
Autres	1282
<b>TOTAL</b>	<b>13 586</b>

La loi de finances de 2024 a prévu des mesures urgentes pour contrôler la masse salariale à travers et ce à travers :

L'optimisation des programmes d'augmentation des salaires, Contrôler les recrutements et les limiter aux secteurs prioritaires,

Veiller à l'application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2023 concernant la rationalisation de l'augmentation de l'âge de la retraite.

Contrôler les taux de promotions annuelles de manière à ne pas dépasser 20%, à l'exception des filières dont les textes régulent les taux de promotion.

Continuer à mettre en œuvre le programme spécial de la loi de finances de 2022 pour le départ à la retraite avant d'atteindre l'âge légal.

EVOLUTION DES SALAIRES VS LES DÉPENSES STRATÉGIQUES DE L'ETAT EN MTND



# Affectation du budget par missions ( Ministères )

Les missions et les missions spéciales	LF 2023	LF 2024	VAR 23 24	%
Assemblée des représentants du peuple	36 000	38 553	2 553	7%
Assemblée nationale des régions et des districts	-	-	-	0%
Présidence de la république	191 000	200 400	9 400	5%
Présidence du gouvernement	252 613	272 302	19 689	8%
Mission de l'Intérieur	5 697 400	5 822 000	124 600	2%
Mission de la Justice	908 000	946 594	38 594	4%
Mission des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'étranger	331 000	344 000	13 000	4%
Mission de la Défense Nationale	3 750 000	4 086 848	336 848	9%
Missions des Affaires Religieuses	180 140	187 000	6 860	4%
Mission des Finances	1 184 000	1 358 000	174 000	15%
Mission de l'économie et de la planification	930 000	950 150	20 150	2%
Mission des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	83 500	88 618	5 118	6%
Mission de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche	1 965 000	2 202 075	237 075	12%
Mission de l'Industrie, des Mines et de l'Energie	5 971 200	7 406 000	1 434 800	24%
Mission de Commerce et du Développement des Exportations	2 689 280	3 759 300	1 070 020	40%
Mission des technologies de la communication	150 150	175 150	25 000	17%
Mission de tourisme	174 000	180 000	6 000	3%
Mission de l'équipement et de l'habitat	1 883 500	1 970 000	86 500	5%
Mission de l'Environnement	414 562	459 400	44 838	11%
Mission de Transport	1 011 475	1 051 031	39 556	4%
Mission des Affaires Culturelles	395 000	414 300	19 300	5%
Mission de la Jeunesse et des Sports	856 000	922 164	66 164	8%
Mission de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées	239 000	248 900	9 900	4%
Mission de la Santé	3 660 000	3 930 000	270 000	7%
Mission des Affaires Sociales	3 302 000	2 852 000	-450 000	-14%
Mission de l'Education	7 550 000	7 917 500	367 500	5%
Mission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	2 153 000	2 277 238	124 238	6%
Mission de la formation professionnelle et de l'emploi	990 612	999 589	8 977	1%
Conseil Supérieur Provisoire de la Magistrature	4 051	2 207	-1 844	-46%
Cour Constitutionnelle	-	-	-	0%
Cour des Comptes	31 500	32 986	1 486	5%
Instance Supérieure Indépendante pour les Élections	74 000	192 469	118 469	160%
Dépenses de financement	5 307 000	6 838 000	1 531 000	29%
Dépenses urgentes et non distribuées	1 556 017	1 680 226	124 209	8%
<b>Total</b>	<b>53 921 000</b>	<b>59 805 000</b>	<b>5 884 000</b>	<b>11%</b>

## Dépenses budgétaires



# Les salaires à distribuer en 2024 : 23 711MTND

- Les salaires s'élèvent en 2024 à **23 711MTND** contre **22 772 MTND** en 2023 soit une augmentation de **4%**.
- Le total masse salariale augmente donc de **939 MTND** par rapport au total masse salariale en 2023.
- Concernant le départ à la retraite, une hausse de **40%** est prévue par la loi de finance 2024, passant de **-180MTD** en 2023 à **-300MTD** en 2024.
- La loi de finances de 2024 a prévu un effectif de **656 961** salariés.
- Si l'on tient compte du total Masse Salariale enregistré en 2024, le Salaire Brut Moyen annuel pour chaque personne est estimé à **35 964TND**, soit un salaire brut moyen mensuel de **2 997TND**, sans tenir compte des salariés non affectés.



	LF23	LF24	Variation en nombre des salariés	Variation en %	Poids
ARP	473	449	-24	-5%	0%
L'Assemblée nationale des Régions et Districts	0	0	0	0%	0%
Présidence	3 316	3 456	140	4%	1%
P Gouvernement	2 313	2 284	-29	-1%	0%
Intérieur	102 299	102 453	154	0%	16%
Collecte Locales/ Environnement	309	319	10	3%	0%
Justice	19 637	19 216	-421	-2%	3%
Affaires étrangères	1 825	1 811	-14	-1%	0%
Défense	98 861	101 416	2 555	3%	15%
Affaires Religieuses	833	800	-33	-4%	0%
Finances	18 781	19 636	855	5%	3%
Investissement et Coopération	331	303	-28	-8%	0%
M Domaines Etat	1 791	1 693	-98	-5%	0%
Agriculture/ Ressources hydrauliques/ Pêches	27 415	24 961	-2 454	-9%	4%
Industrie/ Energie/Mines	367	351	-16	-4%	0%
Commerce/Export	1 243	1 378	135	11%	0%
TIC	422	381	-41	-10%	0%
Tourisme	156	153	-3	-2%	0%
Equipement et Habitat	4 655	4 263	-392	-8%	1%
Transport/Logistique	507	494	-13	-3%	0%
Affaires culturelles	7 935	7 925	-10	0%	1%
Jeunesse et Sport	19 945	20 536	591	3%	3%
Formation Professionnelle / Emploi	571	577	6	1%	0%
Femme Famille Personnes âgées	5 260	5 315	55	1%	1%
Santé	78 020	78 651	631	1%	12%
Affaires Sociales	9 014	9 045	31	0%	1%
Education	206 303	202 626	-3 677	-2%	31%
Enseignement supérieur / Recherche	39 903	40 051	148	0%	6%
Conseil Supérieur Magistrature	9	8	-1	-11%	0%
Tribunal Constitutionnel	0	0	0	0%	0%
Cours des Comptes	418	410	-8	-2%	0%
Autres non affectés	6 000	6 000	0	0%	1%
<b>Total</b>	<b>658 912</b>	<b>656 961</b>	<b>-1 951</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>

# Besoins en financement : estimés à 28 708MTND



En MTND	LFR 20	LFR 21	LF 22	LFR22	LF23	LFR 23	LF 24
Dettes extérieures	7 364	12 150	12 652	11 916	14 859	10 563	16 445
Dettes intérieures	11 948	8 120	7 331	9 278	9 533	11 368	11 743
Recettes du trésor public	179	800	-1 310	-1 504	-902	3 948	520
<b>Total moyens de financement ( Ressources)</b>	<b>19 491</b>	<b>21 070</b>	<b>18 673</b>	<b>19 690</b>	<b>23 490</b>	<b>25 879</b>	<b>28 708</b>
<b>Financement déficit budgétaire</b>	<b>11 492</b>	<b>9 792</b>	<b>8 548</b>	<b>9 784</b>	<b>7 497</b>	<b>10 711</b>	<b>10 644</b>
Paiement des dettes intérieures	3 121	4 953	5 552	5 534	9 121	8 415	8 119
Paiement des dettes extérieures	4 333	6 176	4 473	4 272	6 672	6 553	9 744
Remboursement dettes et avances trésor public	545	150	100	100	200	200	200
<b>Total moyens de financements ( Emplois)</b>	<b>19 491</b>	<b>21 071</b>	<b>18 673</b>	<b>19 690</b>	<b>23 490</b>	<b>25 879</b>	<b>28 707</b>

Le besoin de financement représente 16% du PIB contre **14% en 2022 et 9% pour la période 2015-2019:**

- ✓ Augmentation du déficit plus de **10MDT et 8 à 9% du PIB .**
- ✓ La charge de la dette représente à fin septembre près **de 46%** des recettes fiscales
- ✓ Remboursement **en février 2024 un montant de 850 M€ et 1 Milliards de \$ en janvier 2025**

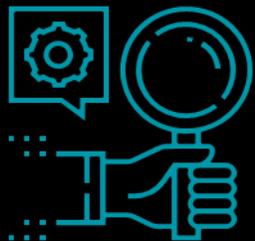
Financement externe limité surtout que la note de la Tunisie est de CCC- selon Fitch .

Financement interne saturé :

- ✓ Exposition du secteur publiques dans les banques de **25%**
- ✓ Exposition dans les banques publiques de **40%**
- ✓ Financement direct de la BCT
- ✓ Problème d'indépendance de la BCT et conséquence sur le taux d'intérêt et du dinar tunisien .

# Besoins en financement : L'encours de la dette publique

	2022	2023	2024
Dette publique interieure	48 220	55 021	59 064
Dette publique exterieure	66 645	72 143	80 912
<b>Total dettes publiques</b>	<b>114 865</b>	<b>127 164</b>	<b>139 976</b>
% du PIB	79,83%	80,20%	79,81%



En conséquence, la dette de l'État est estimée à la fin de l'année 2024 à **79,81%** du PIB, contre **80,20 %** en 2023.



Il est prévu que le volume de la dette de l'État augmente à la fin de l'année 2024 pour atteindre **139 997MTND**, contre **127 164 MTND** en 2023, soit une augmentation de **12 813MTND (+9%)**, dont :



**10 645MTND** résultant du financement du déficit budgétaire;



**2 162MTND** résultant de l'impact des taux de change.





“

***Impôt sur les revenus et  
impôt sur les sociétés***

”

# Quatre années d'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement créées en 2024 et 2025

## Article 33

Les entreprises nouvellement créées bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 4 ans à partir de la date d'entrée effective en activité.

### Condition d'octroi de l'avantage

- L'obtention d'un certificat de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des exercices 2024 et 2025, et ;
- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des établissements; et
- L'entrée effective en activité au plus tard 2 ans à partir de la date d'obtention du certificat de dépôt d'investissement.

### Secteurs exclus

- Financier,
- L'énergie, à l'exception des énergies renouvelables,
- Mines,
- Promotion immobilière,
- Consommation sur place,
- Commerce
- Télécommunication.

### Période d'exonération pendant la 1ère année

- La première année d'exonération est calculée à partir de l'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre de la même année.



Les personnes ayant la qualité des **salariés ou des indépendants** dans une société et qu'ont exercé une activité de la même nature que l'activité de l'entreprise nouvellement créée sont-elles exclues?

### Opérations exclues

- L'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service suite aux opérations de :
  - Transmission; ou
  - Cessation d'activité; ou
  - Modification de la forme juridique de l'entreprise.

### Personnes exclues

- Les personnes qui ont exercé une activité de la même nature que l'activité de l'entreprise créée concernée par l'exonération tels que:
  - Les associés,
  - Les gérants.
- Les personnes ayant un lien de parenté de premier degré dans une autre entreprise qui exerce une activité de même nature que l'activité de l'entreprise nouvellement créée tels que:
  - Conjoint;
  - Enfants.

### Entreprises implantées dans ZDR

- Les entreprises implantées dans les zones de développement régional commencent à décompter la période de déduction totale de leurs bénéfices après l'expiration de la période d'exonération de 4 ans.

### Apport de la Loi des finances 2024



#### Personnes concernées

- Les banques, les établissements financiers;
- Les compagnies d'assurance et de réassurance y compris les entreprises d'assurance et de réassurance Takaful ainsi que le fonds des adhérents.

#### Assiette et Taux

- **4 % des bénéfices** servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, avec un **minimum** de **10.000 dinars** par an.

#### Déclaration et modalité de paiement

- La taxe doit être payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités applicables pour le paiement de l'IS.



*Cette taxe est applicable sur les **bénéfices réalisés en 2023 et 2024.***



- Ladite taxe conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette soumise à l'IS.
- Ladite taxe est soumise aux mêmes modalités en matière de contrôle, de pénalités et litiges y afférents que l'impôt sur les sociétés.

# Instauration d'une taxe conjoncturelle de 4% pour les banques et les compagnies d'assurance

## Les contributions conjoncturelles applicables pour les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance et de réassurance depuis 2018

LF 2018

### Instauration d'une contribution conjoncturelle et de la CSS



#### Contribution conjoncturelle

- 5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et déclarés en 2018 avec un minimum de 5 000 dinars;
- 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et déclarés en 2019 avec un minimum de 5 000 dinars.

#### CSS

- 1% avec un minimum de 300 dinars.

Décret-loi 2020-30

### Institution d'une taxe conjoncturelle



- 2% sur la base des bénéfices servant de base pour le calcul de l'IS, dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2020 et 2021, avec un minimum de 5.000 dinars.

LF 2023

### Augmentation du taux de la CSS



- 4% avec un minimum de 500 dinars,
- Applicable sur les bénéfices à déclarer pour les années 2023, 2024 et 2025.

LF 2024

### Instauration d'une taxe conjoncturelle de 4%



- 4 % des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, avec un minimum de 10.000 dinars par an,
- Applicable sur les bénéfices à déclarer en 2024 et 2025.

### Apport de la loi des finances 2024

#### Objet

- Ce fonds est consacré aux diverses opérations liées à la réforme éducative, notamment :
  - Les activités liées au diagnostic du système éducatif actuel;
  - Les activités liées à l'ingénierie des programmes et aux cursus alternatifs;
  - La préparation des espaces éducatifs pour atteindre les objectifs pédagogiques relatifs au processus de la réforme éducative.

#### Financement

- Ce fonds est financé par :
  - Les dons des Tunisiens et Tunisiennes en Tunisie et à l'étranger;
  - 0,5% des bénéfices des établissements éducatifs privés ( écoles primaires et secondaires, facultés et centres de formations);
  - 0,25% des bénéfices des sociétés pétrolières, des compagnies d'assurances, des banques, des grands espaces commerciaux et des pharmacies.

#### Donneur d'ordre du décaissement

- Ministre de l'Éducation provisoirement, en attendant la désignation du président du conseil supérieur de l'éducation.



### Apport de la loi de finance 2024



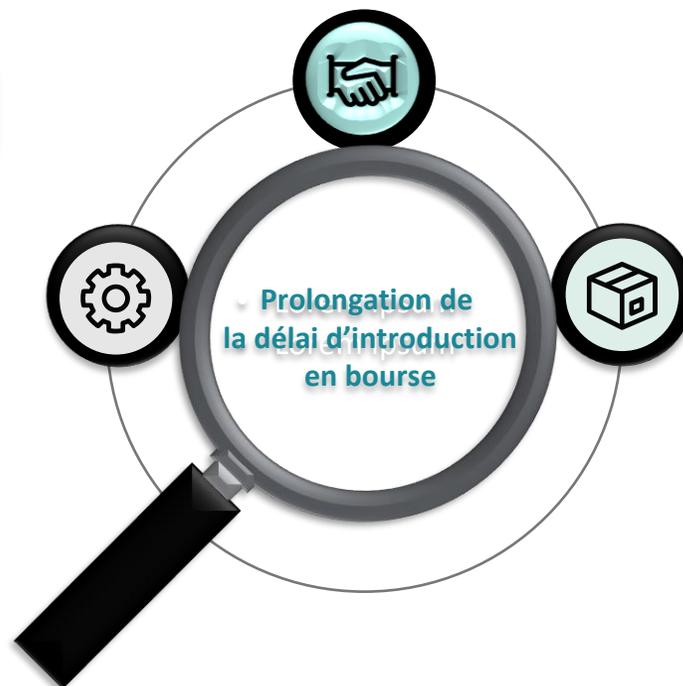
Les entreprises, **exerçant dans tous les secteurs d'activités**, bénéficient **d'une déduction supplémentaire de 30%** au titre des amortissements des équipements des matériels **produisant des énergies alternatives et renouvelables acquis ou fabriqué** de l'assiette de l'IR ou de l'IS dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

#### Condition d'application

- Présentation d'un certificat délivré par l'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie certifiants les équipements à l'appui de la déclaration annuelle.
- Cette disposition n'est pas cumulable avec la déduction supplémentaire de 30 % accordée aux entreprises éligibles au titre de des amortissements des machines et des équipements destinés à l'exploitations, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement.
- Les équipements ayant bénéficié de cet avantage sont exclus du bénéfice de l'avantage au titre de la réévaluation du bilan.

### Législation en vigueur

La plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding est **déductible/ exonéré** à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis **au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction/ de l'exonération**



### Apport de la loi de finances 2024

La plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding est **déductible/ exonéré** à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis **au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle de la déduction/ de l'exonération**.

Cette disposition est applicable sur les opérations de l'apport au capital de la société mère ou de la société holding effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Rappel

- ❖ L'avantage de la **déduction** de la plus-value est accordé aux actions et parts sociales **inscrites à un bilan** de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés;
- ❖ L'avantage de l'**exonération** de la plus-value est accordé aux actions et parts **non inscrites à un bilan** de l'assiette de l'impôt sur le revenu.



### Loi relative aux startups

Sont totalement déductibles sans minimum d'impôt, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis sous **forme de souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts** ou **dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts**, émises par les Startups.



### Pratique en vigueur

**Les intérêts non décomptés au titre** de la souscription dans des obligations convertibles en actions ou au titre de toutes autres catégories assimilées à des fonds propres non rémunérés par des intérêts, émises par les Startups, **ont été considérés par l'administration fiscale comme des intérêts non décomptés et ont été imposés en conséquence.**



### Apport de la LF 2024 Exonération des intérêts

**La loi de finance a apporté des éclaircissements à cette question en indiquant clairement que les intérêts « fictifs » en question ne sont pas pris en considération dans l'assiette d'imposition à l'IRPP ou à l'IS des souscripteurs.**

**En effet, la nature même de ces obligations indique qu'ils ne sont pas producteurs d'intérêts.**

Entreprises éligibles aux avantages fiscaux	Législation antérieure	Apport de la loi de finances 2024
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les entreprises qui réalisent des investissements dans les ZDR;</li><li>• Les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur agricole et la pêche maritime;</li><li>• Les entreprises réalisant des investissements dans les sociétés exerçant dans le cadre des secteurs innovants;</li><li>• Les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur;</li><li>• Les entreprises en difficulté économique;</li><li>• Les startups.</li></ul>	<p>La déduction totale de l'assiette de l'IRPP ou de l'IS <b>des revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises éligibles aux avantages fiscaux ou à son augmentation</b> dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.</p> <p> <b>Disposition maintenue</b></p>	<p>La valeur de <b>la prime d'émission*</b> d'actions ou d'obligations sociales sera prise en considération, dans le calcul des revenus ou des bénéfices susceptibles d'être émis lors de l'augmentation du capital des institutions éligibles aux avantages fiscaux, <u>selon les mêmes limites et conditions.</u></p> <p><i>* La prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.</i></p>

**Afin de bénéficier de cette nouvelle mesure deux conditions supplémentaires ont été mise en place :**

- La non-utilisation de la prime d'émission pendant une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de sa libération, sauf en cas d'utilisation pour le financement de l'opération d'investissement concernées ou pour la résorption des pertes.
- Joindre une copie de PV de l'AGE ayant approuvé l'opération d'augmentation de capital social comportant la valeur de la prime d'émission à la déclaration fiscale annuelle.

# Incitation au financement des projets de l'économie verte, bleue, circulaire et du développement durable

## Article 49

### Législation antérieure

Sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation:

- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

### Apport de la LF 2024

Les revenus ou bénéfices réinvestis, à compter du 1er janvier 2024, dans la souscription au capital initial ou à son augmentation de entreprises **réalisant des investissements dans l'économie verte, bleue et circulaire et le développement durable** sont intégralement déductibles, dans la limite des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt.

Ces avantages ne sont pas accordés aux opérations de souscription pour l'acquisition de terrains.

● Disposition maintenue

### Législation en vigueur

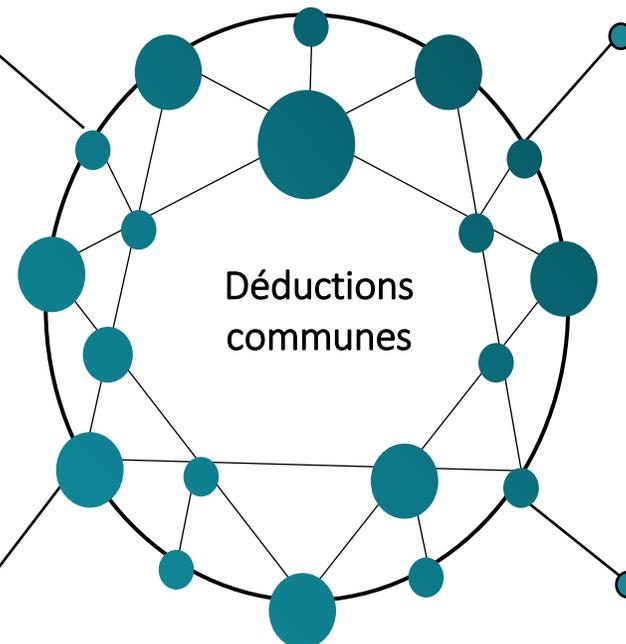
Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année :

- Dans la limite de 6 000 Dinars au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie; ou
- Dans la limite de 10 000 Dinars au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### Apport de la loi de finance 2024

Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année:

- Dans la limite de 6 000 Dinars au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie; ou
- Dans la limite de 10 000 Dinars au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992; ou
- **Dans la limite de 10 000 Dinars au titre des bons du trésor assimilables émis par l'Etat\***.



*\* Les bons du trésor assimilables (BTA) sont des titres d'emprunt émis et garantis par l'Etat pour des échéances à moyen et long terme*



“

***Taxes sur la valeur  
ajoutée et autres taxes***

”

### De 1% à 3% du CA HTVA



#### Législation antérieure

- Restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur;
- Cafés 2e et 3e categories;
- Salons de thé.

Disposition maintenue



#### Élargissement du champ d'application

- Etablissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement;
- Bars;
- Industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et de boissons alcoolisées.

### De 3% à 5% du CA HTVA



#### Législation antérieure

- Casinos et boîtes de nuits non affiliés à un établissements touristiques;
- Pâtisseries.

Disposition maintenue



#### Élargissement du champ d'application

- Cabarets;
- Pâtisseries y compris les confiseries traditionnelles.

#### Exclus de cette redevance

- Les pâtisseries qui fabriquent à titre exclusif certaines confiseries traditionnelles populaires ( La liste sera fixée par une décision du ministre des Finances)
- Le chiffre d'affaires réalisé entre les industries;

**2018**

Instauration de la Taxe



**2024**

Elargissement du champ et augmentation du tarif



### Hôtels touristiques classés

Hôtels touristiques classés	Tunisiens et nationalité UMA	Etrangers
2 étoiles	1 DT / nuitées	4 DT / nuitées
3 étoiles	2 DT / nuitées	8DT / nuitées
4 ou 5 étoiles	3 DT / nuitées	12 DT / nuitées

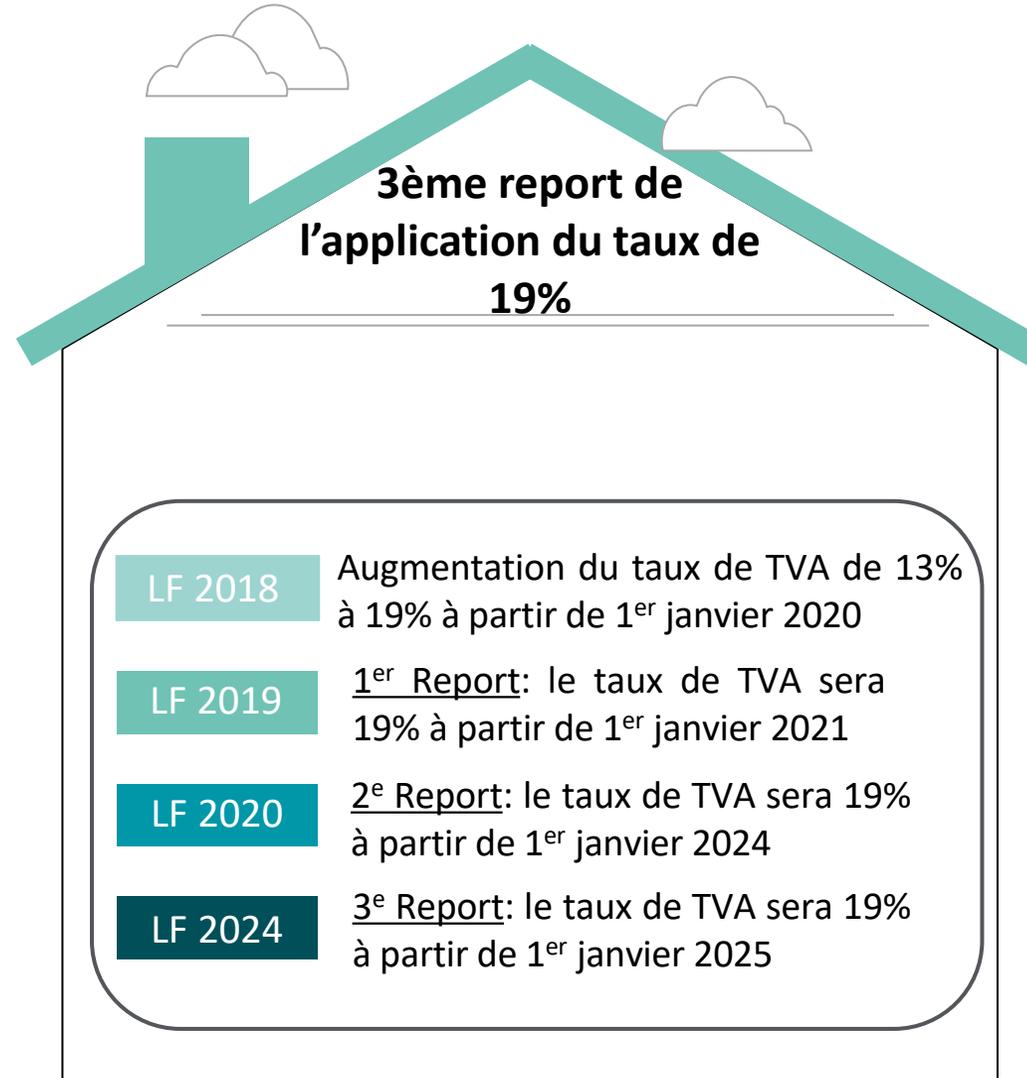
Hôtel d'hébergement | Village touristique | Résidences pour les familles | Hôtels à caractère spécifiques | Résidences touristiques | Résidences d'étapes | Camping touristiques | Résidences rurales | Maisons d'hôtes | Tous les autres locaux loués pour les séjours à durée courte.

Tunisiens et nationalité UMA	Etrangers
1 DT / nuitées	4 DT / nuitées

- La taxe payée ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de **10 nuitées consécutives** (7 nuitées avant 2024).
- La nouvelle disposition ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Les enfants de moins de 12 ans sont exclus de cette taxe.

# Report de l'application du taux de la TVA de 19% sur les ventes des immeubles bâtis à usage d'habitation construits par des promoteurs immobiliers

Article 39



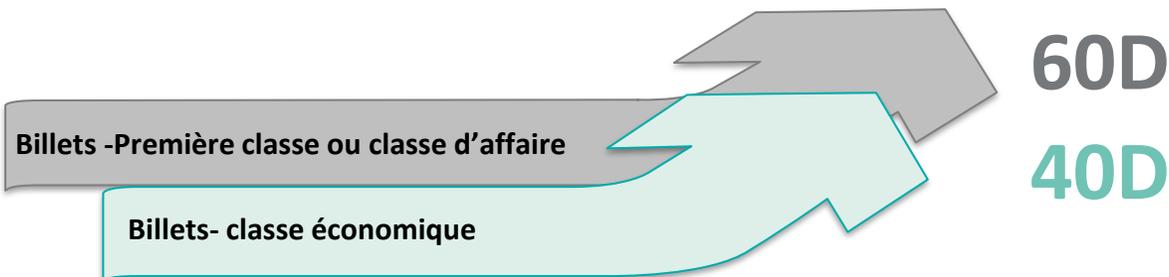
### Apport de la loi de finance 2024

- ❑ **L'augmentation de la taxe instituée au profit du « Fonds de la transition énergétique » sur les produits énergétiques sous la forme d'une « Taxe Carbone » :**



Désignation des produits	Taxe carbone à partir de FY24
Essence super sans plomb	5 millimes/L
Gasoil normal	5 millimes/L
Gasoil 50	10 millimes/L
Fuel oil	5 D /tonne métrique
Gaz de pétrole liquéfié	5 D /tonne métrique
Coke de pétrole	10 D /tonne métrique
Gaz naturel	1,25 millimes /unité thermique
Électricité	5 millimes /kilowatt-heure (kWh)

- ❑ **Une augmentation de la taxe sur les billets de voyage pour chaque voyageur qui entre en Tunisie par voie maritime ou aérienne, passant de 20 D à :**



“

***Amnistie fiscale***

”



# Abandon des pénalités de retard, des pénalités de recouvrement et des frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat

## Article 58



### Taxes concernés

- ✓ Tous les impôts revenants à l'Etat;
- ✓ TCL;
- ✓ Taxe hôtelière;
- ✓ Droit de licence.



### Conditions

- ✓ Souscription d'un calendrier de paiement **avant le 30 juin 2024** ;
- ✓ Paiement de la totalité de la première tranche;
- ✓ Paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période **n'excédant pas 5 ans**.



### Créances concernées:

- ✓ Les créances fiscales constatées **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024** ;
- ✓ Les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024** pour lesquelles un accord de conciliation a été conclu **avant le 20 juin 2024**, ou signé par des reconnaissances de dettes, ou supportées par des arrêtés de taxation d'offices notifiés avant cette date ;
- ✓ Les créances fiscales exigibles en vertu des jugements concernant les contentieux de l'assiette de l'impôt et **constatées avant le 1<sup>er</sup> juin 2024**.

# Régularisation des amendes, des condamnations pécuniaires et des pénalités relatives aux infractions fiscales administratives

Article 58



## Abandon du montant des amendes et des condamnations pécuniaires

### ➤ Conditions:

- ✓ Amendes et condamnations constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui n'ont pas dépassé un montant restant de 100 dinars pour chaque infraction ainsi que les frais de poursuites y afférents.



## Abandon de 50% du montant des amendes, des condamnations pécuniaires et des pénalités relatives aux infractions fiscales administratives\*

### ➤ Conditions:

- ✓ Amendes, condamnations et pénalités constatées avant le 20 juin 2024 ainsi que les frais de poursuites y afférents;
- ✓ La souscription d'un calendrier de paiement avant le **30 juin 2024** et payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui **n'excède pas 5 ans**.

\* Les amendes et pénalités relatives aux infractions fiscales administratives stipulées le code des droits et procédures fiscales et contentieuses fiscal (de l'article 83 jusqu'à l'article 85).

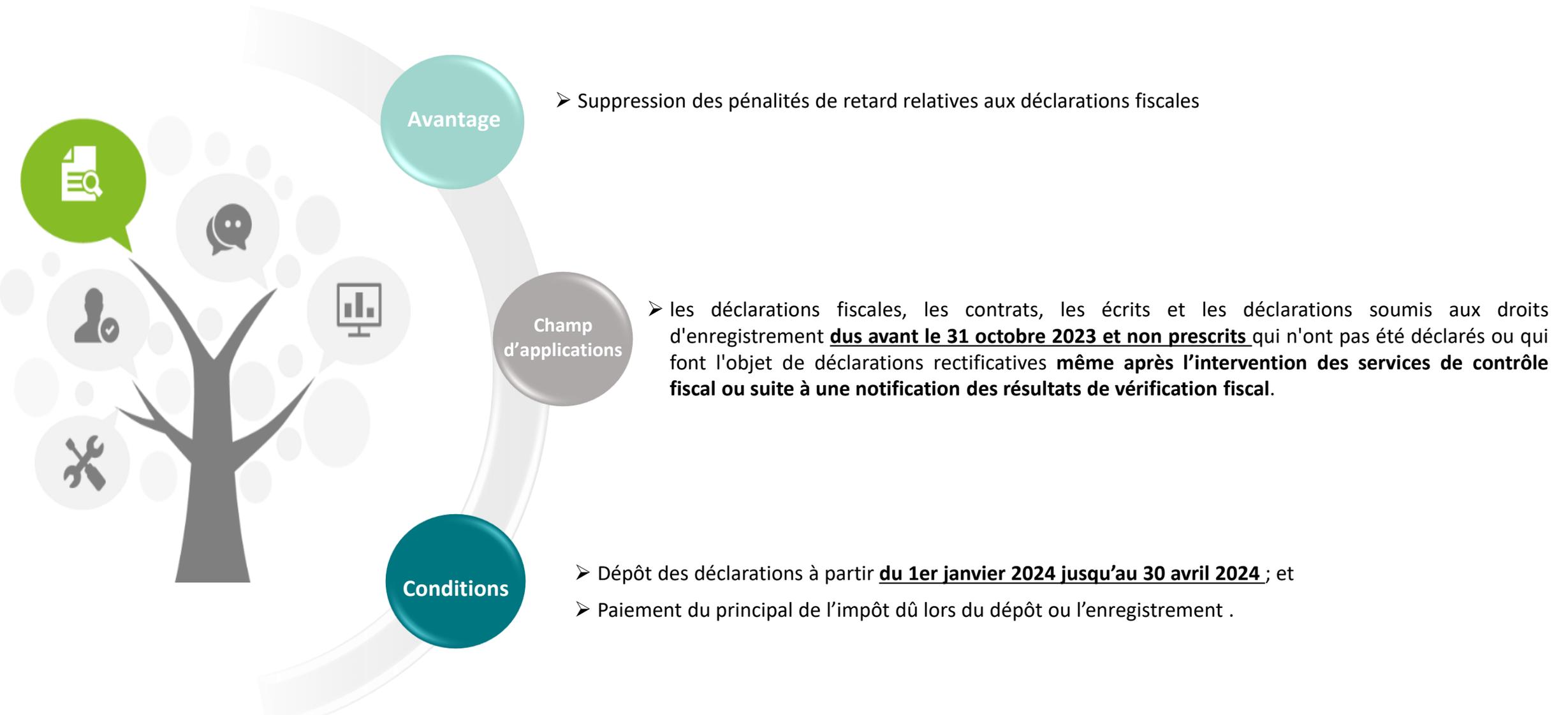


## Exclusion

- ✓ Les amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision et les infractions liées à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

# Abandon des pénalités de retard pour les déclarations en défauts ou pour les déclarations rectificatives

## Article 58



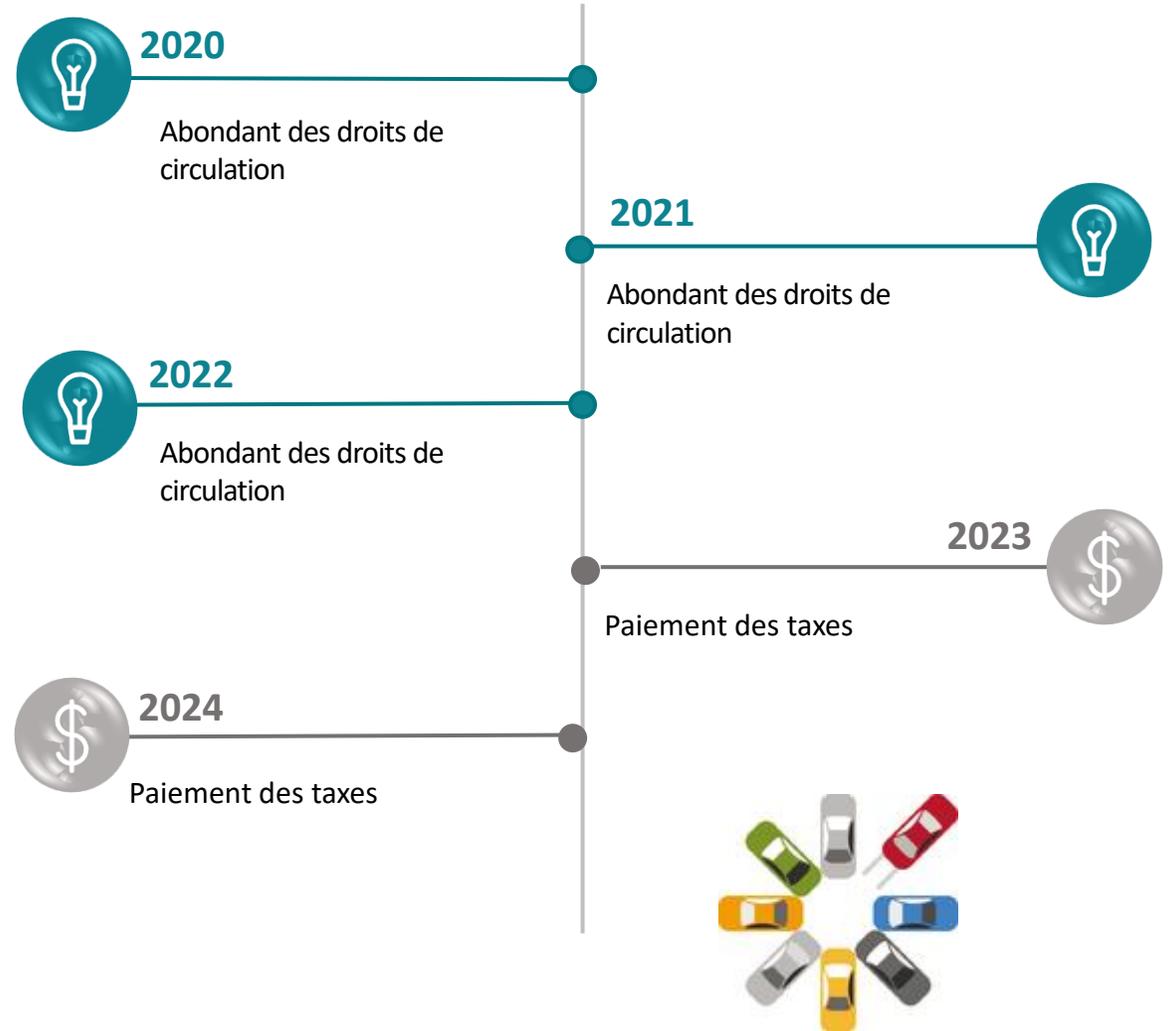
# Abandon des droits de circulation au titre des années 2020, 2021 et 2022

## Mesure

Abandon des droits de circulation au titre des années 2020, 2021 et 2022 y compris les taxes ayant fait l'objet de procès-verbaux avant le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

## Condition

Paiement des taxes de circulation dues au titre des années 2023 et 2024 dans les délais légaux sans dépasser le **31 décembre 2024**.



### Apport de la loi de finance 2024

#### Amnistie pour les personnes physiques

##### Avantages

Abandon des montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis pour l'année 2021 et les années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuites y correspondants.

##### Conditions

1

Paiement intégral des taxes dues au titre de l'année 2024

2

Paiement intégral des taxes dues au titre de l'année 2022 et 2023 ou la souscription d'un calendrier de paiement en tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 2 ans dont la première tranche soit payée au plus tard le 31 décembre 2024.



*Les personnes bénéficiant de l'amnistie bénéficient également de l'abandon des pénalités de retard et les frais de poursuites liées à l'année 2022 et 2023.*

#### Amnistie pour les personnes morales

##### Avantages

Abandon des pénalités de retard et les frais de poursuites dues au titre de la taxe sur immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis pour l'année 2023 et les années antérieures.

##### Conditions

1

Paiement intégral des taxes dues au titre de l'année 2024

2

Souscription d'un calendrier de paiement des taxes dues pour l'année 2023 et les années antérieures, sous forme des tranches trimestrielles pour une période n'excédant pas 3 ans dont la première tranche soit payée au plus tard le 31 décembre 2024.

66

***Mesures Douanières***

99



*Fourniture de ressources supplémentaires au profit du Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive conditionnée et du fonds de la promotion de l'exportation et leur répartition entre les deux fonds à part égale (50%), et ce, à travers :*

### Augmentation du droit de douane de 1% à 2%

L'augmentation du taux prélevé sur la valeur en douane à **l'exportation d'huile d'olive non conditionnée**, de 1% à 2% et ce au titre des produits classés sous les numéros tarifaires douaniers spécifiés 150920009, 150930009, 150940009 et 150990008.

### Institution d'un droit de douane de 4%

L'institution d'un nouveau taux de 4% qui sera prélevé sur la valeur en douane à l'exportation **d'huile d'olive lampant brut non conditionnée**, classée sous le code tarifaire douanier EX 150940, ainsi que sur **l'huile de grignon brut non conditionnée**, classée sous le code tarifaire douanier 15101000000, auprès des services douaniers.

Est considérée huile d'olive non conditionnée, l'huile d'olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est supérieure à 5 litres.

La vente de tout type de l'huile d'olive non conditionnée à des entreprises exportatrices exerçant l'activité de conditionnement de l'huile d'olive conformément à un cahier de charge, n'est pas soumise à ces droits.

Dans le but de réduire les coûts en matière de café et de thé et de maintenir le pouvoir d'achat du citoyen:

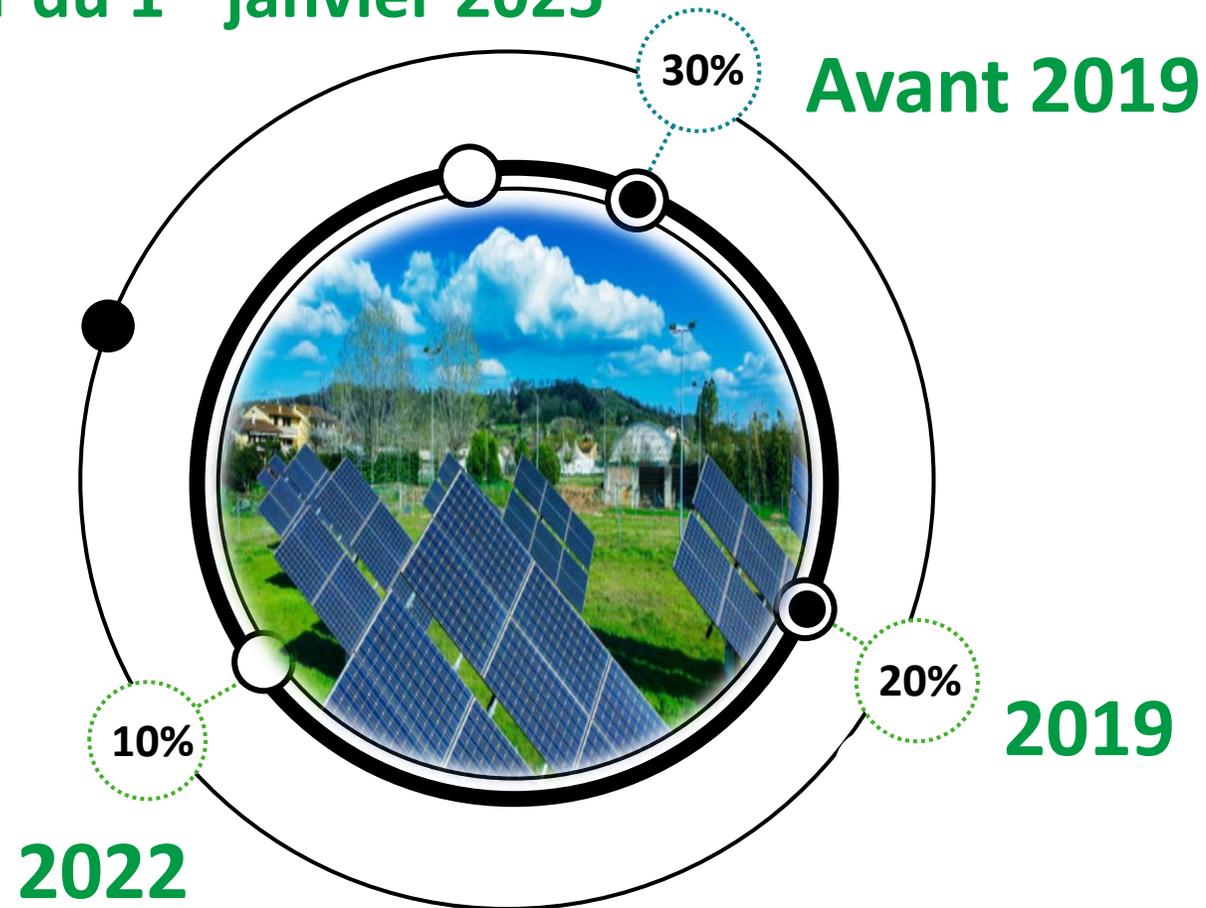
- **La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% sur le thé et le café importé par l'Office du commerce de Tunisie sous les numéros tarifaires douaniers spécifiés**

N de position	Désignation des produits
Ex 09. 01	Café
Ex 09.02	Thé



Augmentation de 10% à 30% des droits de douane pour les importations de panneaux solaires classifiés sous le numéro tarifaire douanier EX 85.41.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025



### Apport de la loi de finance 2024

#### Réduction du droit sur l'exportation des produits miniers et de carrières

##### LF 2023

- L'exportation du sable naturel de toute espèce sous le code douanier « 2505 », est soumise à un droit de 100 dinars par tonne.
- L'exportation du marbre et d'autres pierres naturelles sous le code douanier 2515, est soumise à un droit de 250 dinars par tonne.

**Dispositions abrogées**



##### LF 2024

- L'exportation du sable naturel de toute espèce sous le code douanier « 2505 », est soumise à un droit de 50 dinars par tonne.
- L'exportation du marbre et d'autres pierres naturelles sous le code douanier 2515, est soumise à un droit de 200 dinars par tonne.

Application de 75% de droit de douane sur une liste de produits importés d'origine turque, pour une période de 3 années.

## Article 44

*Les produits d'origine turque prévus par les chapitres tarifaires 33, 34, 40, 48, 61, 62, 63, 64, 72, 76, 84 et 85 figurants à la deuxième liste annexée à l'accord de partenariat pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la République Tunisienne et la République Turque*

### LF 2018

Les produits d'origine turque prévus par les chapitres tarifaires 33, 34, 40, 48, 61, 62, 63, 64, 72, 76, 84 et 85 figurants à la deuxième liste annexée à l'accord de partenariat pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la République Tunisienne et la République Turque sont soumis aux droits de douane dans la limite de **90%** des droits appliqués selon le droit commun sous réserve des taux des droits de douane consolidés.

Sont appliqués les droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque pour une période de **2 ans** à partir du 1er janvier 2018.

Ces droits de douane seront démantelés progressivement à l'expiration du délai de **2 ans** susvisé et ce sur 3 ans selon des taux annuels égaux.

**Dispositions consommées**

### LF 2020

**Prolongation de l'application des droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque de deux années supplémentaires**

Sont appliqués les droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque pour une période de **4 ans** à compter du 1er janvier 2018.

Ces droits de douane seront démantelés progressivement à l'expiration du délai de **4 ans** susmentionné et ce sur **3 ans** selon des taux annuels égaux.

**Dispositions encore en vigueur**

### Article 44 LF 2024

Les produits d'origine turque prévus par les chapitres tarifaires de l'annexe 1 sont soumis aux droits de douane dans la limite de **75%** des droits appliqués selon le droit commun sous réserve des taux des droits de douane consolidés.

Sont appliqués les droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque pour une période de **3 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A l'expiration du délai susmentionné, ces droits de douane seront démantelés progressivement et ce sur **2 ans** selon des taux annuels égaux.



### Rappel

Les Tunisiens bénéficient déjà des allègements fiscaux pour les véhicules à moteurs électriques tels que:

- ❑ Réduction de 50% sur le droit de consommation dus sur véhicules à moteurs électriques,
- ❑ Exonération totale des droits de douane sur l'importation de véhicules à moteur électriques.



### Apport de la loi de finance 2024

La loi de finance 2024 propose une:

- ❑ **Réduction du taux de la TVA de 19% à 7%** pour l'importation et la vente des véhicules à moteurs électriques, et
- ❑ **Réduction de 50% de la taxe de circulation, et**
- ❑ **Réduction de 50% des droits au titre de la première immatriculation**



### Total des avantages fiscaux

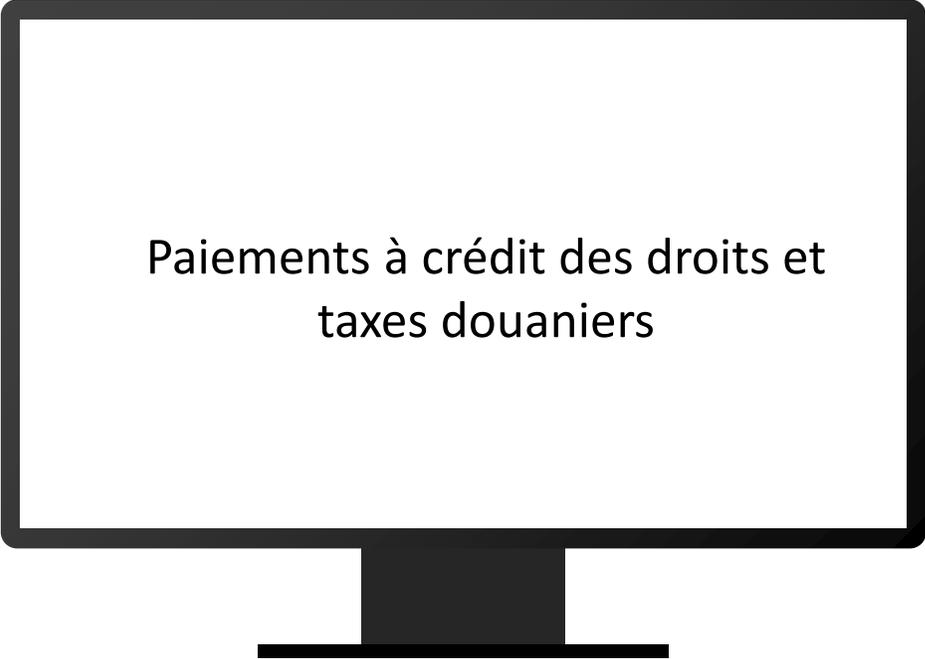
- 1 Réduction de 50% sur le droit de consommation,
- 2 Exonération totale des droits de douane,
- 3 Réduction du taux de la TVA de 19% à 7% pour l'importation et la vente des véhicules,
- 4 Réduction de 50% de la taxe de circulation,
- 5 Réduction de 50% des droits au titre de la première immatriculation.

La loi de finance 2024 propose une :

- ❑ **Réduction du taux de la TVA de 19% à 7%** pour l'importation et la vente des motos uniquement à moteurs électriques.
- ❑ **Réduction de 50% de la taxe de circulation due** sur les motos à moteurs électriques,
- ❑ **Réduction de 50% des droits au titre de la première immatriculation** sur les motos à moteurs électriques



**Allègement de la pression fiscale sur les motos à moteurs électriques.**  
« EX 87.11 »



Paiements à crédit des droits et taxes douaniers

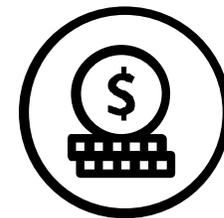
*Cette disposition entre dans le cadre de l'article 61 relatif à la réduction des pénalités de retard.*



- Plafonnement des intérêts de retard au montant principal de la dette douanière payée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



- L'application de cette disposition ne peut entraîner la restitution des montants payés au titre des intérêts de retard du recouvrement ou la révision de leur inscription comptable sauf en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée.



Législation en vigueur

Le montant minimum de la redevance de prestations douanières par article est fixé à **10 dinars**.

### **Augmentation du minimum de perception**

Apport de la LF 2024

Dédoublage du montant minimum de la redevance de prestations douanières par article à **20 dinars**.



“

***Droits et procédures  
fiscaux***

”

# Réduction des pénalités de retard

## Article 61

	Législation au 31/12/2023		Apport de loi de finances 2024		
<b>Déclaration spontanée</b>	<b>Pénalité variable</b> 1,25%	<b>Pénalité fixe</b> 3% (<60 jours) 5% (>60 jours)	<b>Pénalité variable</b> 1,25%	<b>Pénalité fixe</b> 0% (<60 jours) 3% (>60 jours)	→ Cette disposition est applicable sur les déclarations fiscales déposées spontanément à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
<b>Déclaration suite à l'intervention des services de contrôle</b>	<b>Pénalité variable</b> 2,25%	<b>Pénalité fixe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>10% du montant de l'impôt dû</li> <li>20% au titre de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ TVA, taxes sur le CA et RAS non payées;</li> <li>✓ Les impôts appliqués en vertu de l'arrêté de taxation d'office ou en cas de non-présentation de la comptabilité dans les délais;</li> <li>✓ Les impôts appliqués sur la minoration de CA ou la réalisation des fraudes fiscales.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Pénalité variable</b> 2,25%	<b>Pénalité fixe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>10% du montant de l'impôt dû</li> <li>20% au titre de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ TVA, autres taxes dus sur le CA et RAS non payées,</li> <li>✓ Impôts dus suite à une minoration du CA ≥ 30% ou aux manœuvres de fraude fiscale commises.</li> </ul> </li> </ul>	⚠ Demeurent soumis à la pénalité fixe au taux de 10%: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les impôts dus suite à une minoration du CA &lt; 30% ou aux manœuvres de fraude fiscale commises;</li> <li>• Les impôts appliqués en vertu de l'arrêté de taxation d'office ou en cas de non-présentation de la comptabilité dans les délais.</li> </ul>
	La pénalité de retard variable de 1,5 %, ainsi que le taux de la pénalité fixe de 50 %, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette;</li> <li>- et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.</li> </ul>		La pénalité de retard variable est réduite à 1,25% et la pénalité fixe est réduite de 50% à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette;</li> <li>- et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.</li> </ul>		→ Cette disposition est applicable sur les opérations de paiement effectuées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.



**Les pénalités de retard ne doivent pas dépasser le montant du principal de l'impôt exigible.**

### Droit de communication auprès des établissements financiers et des compagnies d'assurance

- ❑ Les établissements financiers et les compagnies d'assurance doivent faire parvenir aux services de l'administration fiscale, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la notification de la demande, toutes les informations demandées par l'administration dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie ou d'une vérification ponctuelle.
- ❑ Les établissements financiers et les compagnies d'assurance doivent fournir à l'administration fiscale, sur demande écrite ou périodiquement, dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification ou avant 30 jours du délai fixé pour le transfert des renseignements à l'étranger, toutes les informations demandées par des pays signataires de conventions internationales relatives à l'échange des informations et d'assistance en matière fiscale.

#### Législation antérieure

Quiconque manque à cette disposition, est punis d'une amende de **1000 dinars à 20 000 dinars** majorée d'une amende de **100 dinars** par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

La pénalité peut être doublé à compter de la deuxième constatation.

#### Apport de la LF FY24

Quiconque manque à cette disposition, est punis d'une amende de **5000 dinars à 50 000 dinars** majorée d'une amende de **200 dinars** par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

La pénalité peut être doublé à compter de la deuxième constatation.

# Encadrement du champ d'intervention de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

## Article 57

### Rappel:

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels **aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé** et ce en raison de:

1

*L'expiration du délai de 60 jours pour le recours devant le tribunal de première instance, ou  
L'expiration du délai de 6 mois pour donner suite à la demande de restitution*

2

*Rejet du recours pour un motif de forme*

### Apport de la LF 2024

#### Conditions

La requête de réexamen doit être présentée **selon le cas** avant l'expiration de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable, **Ou dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.**

#### Exclusions

La requête de réexamen ne concerne pas :

- ❖ Le contribuable qui a reçu l'arrêté de la taxation d'office et **qui n'a pas fait un recours judiciaire**, ou pour lesquels un jugement de rejet pour motif de forme en raison de dépassement du délai fixé.
- ❖ Le contribuable qui n'a pas présenté la comptabilité à l'administration fiscale dans les délais malgré la réception de l'avis de la vérification approfondie ou ponctuelle.

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes de réexamen des taxations d'office soumises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*



### Législation en vigueur au 31/12/2023

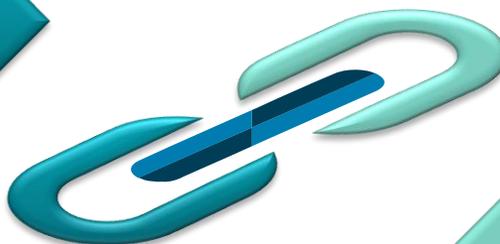
Les impôts et taxes dus à quelque titre que ce soit sont reversés à la recette des finances concernée par les personnes morales durant **les vingt-huit premiers jours** du mois suivant celui au cours duquel ils ont été effectués.

*Dispositions abrogées*

Les 28 premiers jours du mois

### Rappel:

La déclaration mensuelle à distance est obligatoire pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires annuel brut **supérieur ou égal à 100 000 dinars**.



### Apport de la loi de Finances 2024

Les impôts et taxes dus à quelque titre que ce soit sont reversés à la recette des finances concernée par les personnes morales ayant adhéré au **système de télédéclaration**, durant **les vingt premiers jours** du mois suivant celui au cours duquel ils ont été effectués.

Les 20 premiers jours du mois

### Extension de la mise en demeure de 30 jours sur une liste supplémentaire d'amendes

#### Législation au 31/12/2023

- Amende fiscale administrative d'un montant:
  - ✓ de 2 000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers **bons de commande** et;
  - ✓ de 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté pour le reliquat **des bons de commande**.
- Amende fiscale administrative au taux de 50% du montant de la TVA en cas de vente en suspension de la TVA sur la base **des attestations générales et sans disposition des originaux des bons de commande**.

Disposition maintenue

L'application de la taxation d'office au titre des amendes fiscales administratives en cas de non-régularisation par le contribuable de sa situation dans un délai de **30 jours à compter de la date de sa mise en demeure**

#### Apport de la loi de finances 2024

- Amende relative au transfert de revenus ou bénéfices sans attestation de la régularisation de la situation fiscale de:
  - ✓ 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie,
  - ✓ 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.
- Amende de:
  - ✓ 10.000 dinars: relative au non-dépôt dans le délai imparti, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert;
  - ✓ 50 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 5.000 dinars : relative à la non-fourniture dans la déclaration mentionnée ci-dessus de tout renseignement ou sa fourniture d'une manière incomplète ou inexacte.
- Pénalité relative au défaut de déclaration dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'IRPP ou de l'IS ou soumis à une retenue à la source libératoire, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, de:
  - ✓ 1% des revenus et bénéfices concernés.



Le reste des amendes fiscales administratives sont soumises directement à la taxation d'office.

### Apport de la loi des finances 2024

#### Bureau de contrôle des impôts



Habilitation des chefs des bureaux de contrôle des impôts à signer les arrêtés de taxation d'office **en cas de défaut de dépôt par le contribuable des déclarations fiscales.**

Il est à rappeler que la taxation d'office est établie au moyen d'un arrêté motivé du:

- Directeur général des impôts;
- Chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales;
- Directeur des grandes entreprises;
- Directeur des moyennes entreprises; ou
- Chef du centre régional de contrôle des impôts.



66

## Droit d'enregistrement et de timbre

99



*Législation en vigueur*

- ✓ Les acquisitions des terrains **destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation** sont soumises à l'enregistrement selon **le droit proportionnel et progressif**:

**1%** jusqu'à 120 m<sup>2</sup>

**2%** de 120,001 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup>

**3%** de 300,001 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup>

**5%** au-delà de 600 m<sup>2</sup>

*Apport de la loi de finance 2024*

Limitation de la possibilité d'enregistrement au taux progressif **uniquement à la première opération d'acquisition du terrain à usage d'habitation**

Cette mesure est applicable sur:

- **Les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou**
- **Les contrats présentés à l'enregistrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**



“

***Autres dispositions***

”

### Apport de la loi de finance 2024

#### Avantages fiscaux:

- ❑ Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre à condition de la libération du capital souscrit et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective **au plus tard le 31 décembre 2025**.
- ❑ Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux et ce à condition de l'entrée en activité effective **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Prolongation de la période maximale prévue pour bénéficier des avantages fiscaux jusqu'au 31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2023



99

***Les sociétés concernées par ces avantages sont celles qui réalisent des investissements dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans les zones d'encouragement au développement régional***

# Obligation de transfert des fonds gelés par les banques vers les comptes de la trésorerie générale de Tunisie



## Champ d'application

Les banques doivent déclarer\*, auprès du trésorier général, au cours, les montants alloués aux comptes ouverts auprès d'elles revenant aux personnes de nationalité tunisienne, aux entités et aux organismes visés par des décisions de gel valable au cours du trimestre précédent.

Ces sommes sont à **transférer** sur le compte courant du Trésor chez la Banque Centrale de Tunisie dans les mêmes délais.

\*Un modèle de déclaration sera préétabli par l'administration



## Délai



15 premiers jours de chaque trimestre



## Etendue de la mesure

- Le transfert des fonds est **temporaire** et autorisé jusqu'à la levée du gel du compte concerné.
- Les banques doivent informer le trésorier général de la levée du gel dans un délai de **5 jours** à compter de la date de réception de l'autorisation de levée du gel\* afin de restituer les montants gelés sur les comptes ouverts auprès d'elles.

\*Si la décision du gel est fondée sur une résolution des structures internationales compétentes, l'autorisation doit inclure ce qui indique que ces structures sont informées et ne s'opposent pas à la décision de lever le gel.

## Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.



## Exception

- Les montants alloués aux comptes ouverts auprès des banques revenant aux personnes de nationalité tunisienne, aux entités et aux organismes visés par des décisions de gel valable à la date du **31 décembre 2023**, sont à déclarer et à transférer sur le compte courant du Trésor chez la BCT au plus tard le **15 avril 2024**.



## Sanction

Pénalité de **10%** des montants gelés et non transférés, en cas de:

- Non déclaration de ces montants;
- Leurs déclarations de manière incorrecte ou insuffisante;
- Leurs déclarations sans procéder à leurs transferts au Trésor.



# Contact



**Jaouhar Ben Zid**

Tax & Legal

+216 27 112 414

[jbenzid@deloitte.tn](mailto:jbenzid@deloitte.tn)



**Mongi Djellouli**

Tax & Legal

+216 29 112 322

[mdjellouli@deloitte.tn](mailto:mdjellouli@deloitte.tn)



**Marwa Brahem**

Tax & Legal

+216 29 949 932

[mbrahim@deloitte.tn](mailto:mbrahim@deloitte.tn)

### **À propos de DATN**

En Tunisie la société DATN est une société membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

### **À propos de Deloitte**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte est l'un des principaux cabinets mondiaux de services en audit et assurance, consulting, *financial advisory*, *risk advisory* et *tax*, et services connexes. Nous collaborons avec quatre entreprises sur cinq du Fortune Global 500® grâce à notre réseau mondial de cabinets membres et d'entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte ») dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos 330 000 professionnels *make an impact that matters* (agissent pour ce qui compte), consultez [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com).